



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 151 publié le 9 novembre 2023

Sommaire affiché du 9 novembre 2023 au 8 janvier 2024

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

- Décision CHSF N° 010/2023 portant sur la délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à Monsieur Marc TOCHON, Directeur Adjoint en charge des Finances, contrôle de gestion, contractualisation, frais de séjours, projet performance, certification des comptes

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/210 du 7 novembre 2023 mettant en demeure la société LA LAVANDERIE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé Centre Commercial CARREFOUR MARKET sur le territoire de la commune d'ETIOLLES (91540)

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/211 du 7 novembre 2023 mettant en demeure la société LOCA TERRE de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 2 rond point des Bourguignons à MONTLHERY (91310)

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/212 du 9 novembre 2023 portant liquidation de l'astreinte administrative journalière dont est redevable la société LORY FONDERIES pour son installation située lieu dit « Les Merisiers »-D207 à BRIERES- LES- SCELLES (91150)

DCSIPC

- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC-BRECI-1062 du 3 novembre 2023 portant évacuation d'un domicile occupé de façon illicite

- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n° 1147 du 07 novembre 2023 portant modification de l'arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 761 du 26 juillet 2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n° 1149 du 07 novembre 2023 portant modification de l'arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 811 du 09 août 2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

- Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 06 novembre 2023

- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n° 1152 du 08 novembre 2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

- Arrêté préfectoral 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n° 1153 du 08 novembre 2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

- Arrêté n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI- 1151 du 06 novembre 2023 portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés illégalement sur le parking, sis 11 avenue du Québec sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette (91140)

- Arrêté n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI-1150 du 07 novembre 2023 portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés illégalement sur le parking de l'ancien Léon de Bruxelles, sis 100 avenue Marmont sur le territoire de la commune de Viry-Chatillon (91170)

- Arrêté n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI-1155 du 09/11/2023 portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite sur les parcelles AI 16 et AI 17, sise 1 rue du trou grillon, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray (91280)

DDETS

- Récépissé modificatif n° 332/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 04/10/23 enregistré sous le n° SAP 791651100 au nom de M.ZENNOUHI MEHDI pour l'organisme O EXPERTS DU SERVICE A DOM
- Arrêté DDETS 91 n° 2023-91-208 du 4 octobre 2023 relatif au renouvellement d'agrément n° SAP 791765100 délivré à l'organisme O EXPERTS DU SERVICE A DOM dont le siège social se situe 256 BD Henri Barbusse 91210 DRAVEIL
- Récépissé de déclaration n° 350/2023 d'un organisme de services à la personne du 11/10/23 enregistré sous le n° SAP 979564291 au nom de M. CALKA FREDERIK
- Récépissé de déclaration n° 345/2023 d'un organisme de services à la personne du 10/10/23 enregistré sous le n° SAP 979653409 au nom de MME SILVA RODRIGUES CELINA
- Récépissé de déclaration n° 349/2023 d'un organisme de services à la personne du 11/10/23 enregistré sous le n° SAP 979068624 au nom de MME ALBANEZ ADRIANA
- Récépissé de déclaration n° 337/2023 d'un organisme de services à la personne du 10/10/23 enregistré sous le n° SAP 979439650 au nom de MME BENTAHAR RACHAE
- Récépissé de déclaration n° 338/2023 d'un organisme de services à la personne du 10/10/23 enregistré sous le n° SAP 979223724 au nom de M. THOMMAS JORDAN
- Récépissé de déclaration n° 351/2023 d'un organisme de services à la personne du 11/10/23 enregistré sous le n° SAP 978842946 au nom de M. VAN HAMBURG
- Récépissé de déclaration n° 344/2023 d'un organisme de services à la personne du 10/10/23 enregistré sous le n° SAP 979654183 au nom de MME AKA DJEDJE CARINE
- Récépissé de déclaration n° 347/2023 d'un organisme de services à la personne du 10/10/23 enregistré sous le n° SAP 978206274 au nom de MME KONATE DJOROBO
- Récépissé modificatif de déclaration n° 348/2023 d'un organisme de services à la personne du 11/10/23 enregistré sous le n° SAP 537431256 au nom de M. ANTONIAZZI DAVID
- Récépissé de déclaration n° 340/2023 d'un organisme de services à la personne du 10/10/23 enregistré sous le n° SAP 979163102 au nom de MME MAMY LEONIE
- Récépissé de déclaration n° 342/2023 d'un organisme de services à la personne du 10/10/23 enregistré sous le n° SAP 979453776 au nom de MME RODRIGUEZ SANTANA MARGARETH
- Récépissé de déclaration n° 341/2023 d'un organisme de services à la personne du 10/10/23 enregistré sous le n° SAP 979468477 au nom de MME LOPES BORGES EDNA DE LOURDES
- Récépissé de déclaration n° 344/2023 d'un organisme de services à la personne du 10/10/23 enregistré sous le n° SAP 978316719 au nom de MME FOURNIER ANGELIQUE
- Récépissé de déclaration n° 346/2023 d'un organisme de services à la personne du 10/10/23 enregistré sous le n° SAP 979408689 au nom de M. HMEID MOHAMED EL MOCTAR
- Récépissé de déclaration n° 339/2023 d'un organisme de services à la personne du 10/10/23 enregistré sous le n° SAP 978942860 au nom de MME KORSO AKILA
- Récépissé de déclaration n° 329/2023 d'un organisme de services à la personne du 27/09/23 enregistré sous le n° SAP 979016490 au nom de MME MOREIRA TAVARES SALETH
- Récépissé de déclaration n° 328/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27/09/23 enregistré sous le n° SAP 840779771 au nom de MME DEVICHI ANNE LAURE
- Récépissé de déclaration n° 326/2023 d'un organisme de services à la personne du 27/09/23 enregistré sous le n° SAP 804047405 au nom de MME LALEU MURIEL
- Récépissé de déclaration n° 331/2023 d'un organisme de services à la personne du 02/10/23 enregistré sous le n° SAP 922903299 au nom de MME BOURGOIS LAETITIA
- Récépissé modificatif n° 330/2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne du 02/10/23 enregistré sous le n° SAP 507413599 au nom de MME SEVESTRE CHRISTINE pour

l'organisme SERVICES GAGNANTS

- Arrêté DDETS 91 n° 2023-91-207 du 2 octobre 2023 relatif au renouvellement d'agrément n° SAP 507413599 délivré à l'organisme SERVICES GAGNANTS dont le siège social se situe 24 rue Archange 91400 ORSAY

- Arrêté n° 2023-DDETS91-222 du 06/11/2023 autorisant la société SANOFI - AVIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT à déroger à la règle du repos dominical pour une durée de deux ans

DDT

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°440 du 7 novembre 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence à la commune de Savigny-sur-Orge

- Arrêté n° 2023-DDT-SE- 441 du 7 novembre 2023 déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement les travaux d'entretien d'urgence du Ru des Hauldres sur la commune de TIGERY dans le département de l'Essonne

DRCL

- Arrêté n°2023-PREF-DRCL-286 du 7 novembre 2023 portant adhésion de la commune de Buno-Bonnevaux au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) au titre de la compétence "mobilité propre"

- Arrêté n°2023-PREF-DRCL-288 du 9 novembre 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité de la liste électorale et compétente pour statuer sur les recours administratifs préalables formés par les lecteurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire

DRIEAT

- Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0958 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature du préfet de l'Essonne

GROUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE

- Décision 2022-65 relative à un échange de propriété entre le GHNE et la commune de Juvisy-sur-Orge

- Décision 2022-77 relative au déclassement du site hospitalier de Juvisy-sur-Orge

- Décision 2022-79 relative à la vente du site hospitalier de Juvisy-sur-Orge

- Décision 2023-34 relative aux échanges parcellaires entre le GHNE et l'EPAPS

- Décision 2023-38 relative au déclassement du site hospitalier de Juvisy-sur-Orge

- Décision 2023-40 relative à l'acquisition Ilot H7.2 – ZAC de Corbeville - ORSAY

JUSTICE

- Arrêté 2023-D-76-DSD du 06 novembre 2023 - Autorisation de travailler déclassement ou suspension (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-65-DSD du 02 octobre 2023)

- Arrêté 2023-D-77-DSD du 06 novembre 2023 - Confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace l'arrêté n°2023-D-66-DSD du 02 octobre 2023)

- Arrêté 2023-D-78-DSD du 06 novembre 2023 - Gestion pécule - correspondance (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-67-DSD du 02 octobre 2023)

- Arrêté 2023-D-79-DSD du 06 novembre 2023 - Affectation des personnes détenues en cellule et encellulement individuel (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-69-DSD du 02 octobre 2023)

- Arrêté 2023-D-80-DSD du 06 novembre 2023 - Présider la commission de discipline (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-68-DSD du 02 octobre 2023)

- Arrêté 2023-D-81-DSD du 06 novembre 2023 - Délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-70-DSD du 02 octobre 2023)
- Arrêté 2023-D-82-DSD du 06 novembre 2023 - Ecoutes, enregistrements, interruptions des conversations téléphoniques (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-71-DSD du 02 octobre 2023)
- Arrêté 2023-D-83-DSD du 06 novembre 2023 - Délégations greffe (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-73-DSD du 02 octobre 2023)
- Arrêté 2023-D-84-DSD du 06 novembre 2023 - Affecter en cellule de protection d'urgence (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-72-DSD du 02 octobre 2023)
- Arrêté 2023-D-85-DSD du 06 novembre 2023 - Consultation dossier d'orientation (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-74-DSD du 02 octobre 2023)
- Arrêté 2023-D-86-DSD du 06 novembre 2023 - Utilisation des moyens de contrainte (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-75-DSD du 02 octobre 2023)
- Arrêté 2023-D-87-DSD du 06 novembre 2023 - Mineurs (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-62-DSD du 02 octobre 2023)
- Arrêté 2023-D-88-DSD du 06 novembre 2023 - Isolement DA et DSD (annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-45-DSD du 15 septembre 2023)

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté BCERSC N° 23000079 du 3 novembre 2023 portant ouverture d'un recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris, de la préfecture de police

SNCF

- Décision de déclassement du domaine public

DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 010 /2023

Portant délégation générale de signature dans le cadre de la Direction Commune attribuée à Monsieur Marc TOCHON, Directeur Adjoint en charge des Finances, contrôle de gestion, contractualisation, frais de séjours, projet performance, certification des comptes

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à **compter du 1^{er} janvier 2021,**

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2019 nommant **Monsieur Marc TOCHON** en qualité de Directeur Adjoint au sein de la Direction Commune CHSF/CHA,

Vu le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Abdelghani ABACHE**, en qualité de Responsable des finances de la Direction Commune CHSF/CHA,

Vu la décision nommant **Madame Nathalie LAURENDEAU**, Adjoint des cadres responsable du bureau des entrées et des soins externes au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu la décision nommant **Madame Emilie MAIN**, Adjoint des cadres responsable du bureau des entrées et des soins externes au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Vu l'organigramme de la Direction commune effectif au 2 janvier 2022 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au titre de la délégation permanente et générale de la Direction Commune :

Quel que soit le site et en complément de la délégation 001.A/2020 accordée par le Directeur portant sur la continuité de service, **délégation permanente et générale de signature est donnée à Monsieur Marc TOCHON** en l'absence du Directeur, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur suppléant les mandats de paiement et titres de recette émis dans le cadre de l'exécution du budget.

Délégation permanente et générale est donnée à **Monsieur Marc TOCHON** Directeur en charge du contrôle de gestion, contractualisation, frais de séjours, SIH, projets, performance, certification des comptes, à l'effet de signer, au nom du Directeur tous les actes, décisions et correspondances relevant de ses directions et services respectifs qui leur sont rattachés.

*
* *

Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, **Monsieur Marc TOCHON** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier

Article 2 : Au titre de la délégation secondaire :

En cas d'empêchement de Monsieur TOCHON, Directeur adjoint chargé du contrôle de gestion, contractualisation, frais de séjours, SIH, projets, performance, certification des comptes, la délégation de signature est donnée en fonctions des périmètres d'activité à :

1/ concernant le CHSF et le CHA :

▪ **Monsieur Abdelghani ABACHE**, Responsable des finances – comptabilité à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des compétences du service auquel il est rattaché, les bordereaux de mandatement et titres de recettes à l'**exception** des marchés publics ;

2/ concernant le CHSF :

▪ **Madame Nathalie LAURENDEAU**, Adjoint des cadres responsable du bureau des entrées et des soins externes au Centre Hospitalier Sud Francilien,

à l'effet de signer tous les actes et décisions et titres de recettes GAM relevant des compétences des services auxquels elle est rattachée à l'exception des marchés publics. Cette délégation s'étend en leur absence aux agents du service,

préalablement désignés par leurs soins et validés par Monsieur TOCHON, chargés des procédures de déclaration d'Etat Civil à effet de signer les documents relatifs aux transports des personnes décédées et les permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée relevant des secteurs MCO sur avis préalable du médecin.

3/ concernant le CHA et ce, après visa de Monsieur TOCHON, Directeur des finances:

- **Madame Emilie MAIN**, Adjoint des cadres responsable du bureau des entrées et des soins externes au Centre Hospitalier d'Arpajon,

à l'effet de signer tous les actes et décisions et titres de recettes GAM relevant des compétences des services auxquels elle est rattachée à l'exception des marchés publics. Cette délégation s'étend en leur absence aux agents du service, préalablement désignés par leurs soins et validés par Monsieur TOCHON, chargés des procédures de déclaration d'Etat Civil à effet de signer les documents relatifs aux transports des personnes décédées et les permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée relevant des secteurs MCO sur avis préalable du médecin.

Article 3: Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 4: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 5 : Les précédentes décisions sont abrogées (décision 001/2022).

Article 6: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CH. d'Arpajon

Article 7: Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au **1^{er} octobre 2023.**

Fait à Corbeil-Essonnes, le 1^{er} octobre 2023

Spécimen des signatures :

Le Directeur,

G. CALMES



Monsieur Marc TOCHON, Directeur Adjoint en charge du contrôle de gestion, contractualisation, frais de séjours, projet performance, certification des comptes

Signature

Flod

Monsieur Abdelghani ABACHE, Responsable des finances de la Direction Commune CHSF/CHA,

Signature



Madame Nathalie LAURENDEAU, Adjoint des cadres responsable du bureau des entrées et des soins externes au Centre Hospitalier Sud Francilien,

Signature



Madame Emilie MAIN, Adjoint des cadres responsable du bureau des entrées et des soins externes au Centre Hospitalier d'Arpajon,

Signature





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/210 du 7 novembre 2023
mettant en demeure la société LA LAVANDERIE de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement situé Centre Commercial CARREFOUR MARKET
sur le territoire de la commune d'ETIOLLES (91450)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le récépissé de déclaration n° 2007-132 en date du 19 novembre 2007 délivré à la société QLS PRESSING pour l'exploitation au Centre Commercial CARREFOUR MARKET 91450 ETIOLLES, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2435.2 (DC) utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ; la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg – 1 machine : 15kg -

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 octobre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 7 octobre 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 19 octobre 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 7 octobre 2022, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante :

- présence d'une machine utilisant du perchloroéthylène

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LA LAVANDERIE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société LA LAVANDERIE, exploitant une installation de pressing sise Centre Commercial CARREFOUR MARKET 91450 ETIOLLES, est mise en demeure de respecter l'article 2.3.3 annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, en enlevant la machine utilisant du perchloroéthylène, **dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société LA LAVANDERIE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Maire d' ETIOLLES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/211 du 7 novembre 2023
mettant en demeure la société LOCA TERRE de régulariser sa situation administrative
pour ses installations localisées 2 rond point des Bourguignons à MONTLHÉRY (91310)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2716 - Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :
 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³, régime de l'enregistrement
 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³, régime de la déclaration contrôlée

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 avril 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 22 mars 2023 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 7 juillet 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le courrier susvisé n'a pas été retiré par la société, mais qu'il est réputé notifié à la date de la première présentation par les services postaux soit le 12 juillet 2023,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2716 - Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³, 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 22 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le volume de déchets non dangereux non inertes, qui était déjà existant lors de l'inspection du 28 janvier 2022 avait considérablement augmenté, pour atteindre un volume évalué à environ 1 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'activité de cette installation relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'elle est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société LOCA TERRE de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La société LOCA TERRE, exploitant une installation de travaux de terrassement, de location de bennes et de transit de déchets localisée 2 rond point des Bourguignons 91310 MONTLHÉRY, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant à l'adresse internet suivante :

<https://entreprendre.service-public.fr>

une déclaration pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-66-1-III du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être déposée dans un délai **d'UN MOIS au plus tard**.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai **D'UN MOIS** et l'exploitant doit fournir dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société LOCA TERRE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MONTLHÉRY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU



**Arrêté n°2023-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 212 du 9 novembre 2023
portant liquidation de l'astreinte administrative journalière
dont est redevable la société LORY FONDERIES pour son installation située lieu dit
« Les Merisiers » – D207 – à BRIÈRES-LES-SCELLÉS (91 150)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI3/BE/0242 du 23 novembre 2006 prescrivant l'actualisation de prescriptions techniques de fonctionnement à la société LORY FONDERIES sise lieu dit « Les Merisiers » – D207 – 91150 BRIÈRES-LES-SCELLÉS,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 26 mars 2019 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI3/BE/0242 du 23 novembre 2006 prescrivant l'actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement à la Société LORY FONDERIES située lieu-dit « Les Merisiers » – ZI Brières-les-scellés à BRIÈRES-LES-SCELLÉS (91 150),

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/175 du 05 juillet 2021 rendant redevable la société LORY FONDERIES sise lieu dit « Les Merisiers » – D207 – à BRIÈRES-LES-SCELLÉS (91 150) d'une astreinte administrative,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement suite à l'inspection réalisée le 13 juin 2023,

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 13 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société LORY FONDERIES ne respectait toujours pas les prescriptions :

- de l'article 2.3.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé (suivi des composés organiques volatils à mention de danger).

CONSIDÉRANT que l'arrêté de sanction préfectoral du 5 juillet 2021 sus-mentionné fixe une astreinte journalière progressive si les dispositions visées par l'arrêté préfectoral n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 26 mars 2019 ne sont pas respectées,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 26 mars 2019 met en demeure la société LORY FONDERIES de respecter notamment les dispositions de l'article 2.3.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 en s'assurant que le flux annuel des émissions diffuses en composés organiques volatils, pour les activités finition, soit inférieur à 20 % de la quantité totale de solvants utilisés,

CONSIDÉRANT que le plan de gestion des solvants réalisé par la société LORY FONDERIES au titre de l'année 2022, transmis par courriel du 20 avril 2023 indique que le pourcentage des émissions diffuses, pour les activités finition et l'activité usinage, est de 66,8 % des solvants utilisés,

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 13 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société LORY FONDERIES n'a pas de nouveau élément à présenter sur ce point,

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte est déterminé conformément aux modalités de calcul prescrites par l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 5 juillet 2021 susvisé :

Dispositions à respecter	Valeur de l'astreinte journalière			
	De la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2021	À partir du 1 ^{er} jusqu'au 31 octobre 2021	À partir du 1 ^{er} novembre et jusqu'au 31 décembre 2021	À compter du 1 ^{er} janvier 2022
article 2.3.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé (conditions particulières des rejets à l'atmosphère).	25 € du 13 juillet au 30 septembre, soit 79 jours à 25€ / jour = 1 975 €	40 € du 1 ^{er} au 31 octobre 2021, soit 30 jours à 40€ / jour = 1 200 €	55 € du 1 ^{er} novembre jusqu'au 31 décembre 2021, soit 60 jours à 55€ / jour = 3 300 €	70 € Du 1 ^{er} janvier 2022 au 13 juin 2023, soit 528 jours à 70€ / jour = 36 960 €
	Montant total = 43 435 €			

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de liquider l'astreinte administrative journalière d'un montant de 43 435 € (quarante-trois mille quatre cent trente-cinq euros) dont est redevable la société LORY FONDERIES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

L'astreinte administrative dont est redevable la société LORY FONDERIES exploitant une fonderie, située lieu dit « Les Merisiers » – ZI Brières-les-scellés à BRIÈRES-LES-SCELLÉS, est liquidée pour la période du 13 juillet 2021 au 18 juin 2023, date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 43 435 € (quarante-trois mille quatre cent trente-cinq euros), est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Les Inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société LORY FONDERIES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de BRIÈRES-LES-SCÉLLÉS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

**Bureau de la représentation de l'État et de
la communication interministérielle**

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI- 1062 du 03 novembre 2023
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite
situé 15 Route de Corbeil
sur le territoire de la commune de SAINTE-GENEVIEVE DES BOIS (91700)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment l'article 38;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LÉON en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Franck LÉON, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU la requête de M. Roger BROCCA du 1^{er} août 2023 transmise par le commissariat de police de Menton à la Direction Départementale de Sécurité Publique de l'Essonne par laquelle il demande de mettre en demeure les occupants installés illégalement sur le domaine lui appartenant, situé 15 route de Corbeil sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève des Bois (91700) ;

VU le procès-verbal d'investigation n°2023/008828 établi par la circonscription de sécurité publique de Sainte-Geneviève des Bois du 28 juillet 2023 suite à un signalement par des riverains de fait de squat survenu depuis le 24 juillet 2023, par M. et Mme Mihail et Tatiana FARFACARI, M. Nicolai RADU, Mme Anastasia RADU sur le lieu situé au 15 route de Corbeil sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève des Bois (91700) ;

VU le procès-verbal d'audition du 01 août 2023, établi par le commissariat de police de Menton, dans lequel M. Roger BROCCA déclare déposer plainte pour violation de son propre domicile;

VU l'attestation de propriété du 20 octobre 2003 établi par Maître Marie-Caroline LHERMITE, notaire, affirmant que M. Roger BROCCA est propriétaire du bien sis 15 route de Corbeil sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève des Bois ;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne le 02 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que M. Roger BROCCA est bien propriétaire du domicile situé au 15 route de Corbeil sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève des Bois (91700) ;

CONSIDÉRANT que de nombreux appels de riverains des lieux ont été reçus après qu'ils ont observé des individus forcer le portail de la clôture et les fenêtres murées pour s'introduire dans le domicile ;

CONSIDÉRANT que les individus ont détruit tous les accès murés du domicile ;

CONSIDÉRANT que le portail d'entrée du lieu est ouvert ;

CONSIDÉRANT que les individus ainsi que tous occupants sans droit ni titre dans le domicile commettent de nombreux délits (tapages, poses de débris sur la voie publique, stationnement gênant sur la voie publique, établis par une déclaration de main courante n°2023/0433710 par la circonscription de sécurité publique de Sainte-Geneviève des Bois du 01 août 2023 ;

CONSIDÉRANT le maintien manifeste de tous occupants sans droit ni titre dans le domicile appartenant à M. Roger BROCCA par le biais de manœuvres, voies de fait ou de contrainte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. et Mme Mihail et Tatiana FARFACARI, M. Nicolai RADU, Mme Anastasia RADU et tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 15 route de Corbeil sur le territoire de la commune de Sainte-Geneviève des Bois (91700) sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

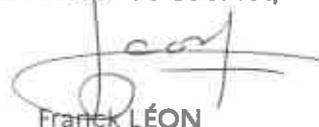
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à sa notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée de M. et Mme Mihail et Tatiana FARFACARI, M. Nicolai RADU, Mme Anastasia RADU et tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

ARTICLE 4 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Sainte-Geneviève des Bois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Franck LÉON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL
2023 PREF-DCSIPC-BRECI N°1147 DU 07 novembre 2023
portant modification de l'arrêté
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 761 DU 26 juillet 2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°761 DU 26 juillet 2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

CONSIDÉRANT que par une demande formulée le 16 octobre 2023, le Directeur départemental de la Sécurité publique a souligné des modifications à apporter aux termes de l'arrêté du 26 juillet 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'en modifier les termes de l'article 1;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions relatives à la nomination de M. Michael MAXIMIN sont supprimées de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°761 DU 26 juillet 2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement.

Les autres dispositions de cet article restent inchangées.

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°761 du 26 juillet 2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement restent inchangées.

Article 3 :

Un article 3 est ajouté aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°2023-PREF-DCSIPC-BRECI N°761 du 26 juillet 2023 :

La Médaille d'Argent 2ème classe pour Actes de Courage et de Dévouement est accordée au policier dont le nom suit:

- M. Michael MAXIMIN, Brigadier-chef

Article 4 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Prefet,


Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL
2023 PREF-DCSIPC-BRECI N° 1149 du 07 novembre 2023
portant modification de l'arrêté
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 811 du 09 août 2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 811 du 09 août 2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement,

CONSIDÉRANT que par une demande formulée le 12 octobre 2023, le Directeur départemental de la Sécurité publique a souligné des modifications à apporter aux termes de l'arrêté du 09 août 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'en modifier les termes des articles 1, 2 et 3 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions relatives à la nomination de M. Alexis TOUPET, M. Simon NEDJADI, M. Gilles PILLET et M. Cédric VICTOR sont supprimées de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 2023-PREF-

DCSIPC-BRECI N° 811 du 09 août 2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement.

Les autres dispositions de cet article restent inchangées.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 811 du 09 août 2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement est modifié comme suit :

La Médaille d'argent 2ème classe pour Actes de Courage et de Dévouement est accordée aux policiers dont les noms suivent :

- **M. Alexis TOUPET, Major**
- **M. Simon NEDJADI, Brigadier-chef**
- **M. Gilles PILLET, Brigadier-chef**

Les autres dispositions de cet article restent inchangées.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 811 du 09 août 2023 portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement est modifié comme suit :

La Médaille d'argent 1ère classe pour Actes de Courage et de Dévouement est accordée au policier dont le nom suit:

- **M. Cédric VICTOR, Major**

Les autres dispositions de cet article restent inchangées.

Article 4 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Bertrand GAUME



**Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés
suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection
du 06 novembre 2023**

Arrêtés 2023	N°	Date d'autorisa tion	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC- BSIOP	1067	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE DE L'ETOILE 33 rue Nationale 91670 ANGERVILLE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1068	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : RATP T7 avenue Jean-Pierre Bénard 91200 ATHIS-MONS
PREF-DCSIPC- BSIOP	1069	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS PARTOUT B14 14 rue Gustave Eiffel 91070 BONDOUFLE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1070	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KISIO SERVICE Rue des Cordeliers 91820 BOUTIGNY-SUR- ESSONNE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1071	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SOCIETE GENERALE 5 place Général de Gaulle 91820 BOUTIGNY-SUR-ESSONNE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1072	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PRO DUO avenue de la Maison Neuve ZAC de la Mare Neuve 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC- BSIOP	1073	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL OLLIBULLE 5 impasse des 7 Ormes 91650 BREUILLET
PREF-DCSIPC- BSIOP	1074	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ICF HABITAT 2 allée du Jura 91800 BRUNOY
PREF-DCSIPC- BSIOP	1075	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SCM COB 5 bis place Saint-Médard 91800 BRUNOY
PREF-DCSIPC- BSIOP	1076	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KISIO SERVICE Rue du Chemin de Fer 91380 CHILLY- MAZARIN
PREF-DCSIPC- BSIOP	1077	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CABINET DENTAIRE ADC 37 rue Jean-Jacques Rousseau 91100 CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC- BSIOP	1078	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : YATHU 65 avenue Jean-Jaurès 91560 CROSNES
PREF-DCSIPC- BSIOP	1079	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SCM RADIOLOGIE PROVIDENCE place Bad Wiessee 91410 DOURDAN
PREF-DCSIPC- BSIOP	1080	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DIOCESE COMPTE ORTHODOXE 2 boulevard Henri Barbusse 91210 DRAVEIL

PREF-DCSIPC-BSIOP	1081	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC DE LA GARE 9 rue Pasteur 91360 EPINAY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1082	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL MAJE ESTHETIQUE (YVES ROCHER) 24 place Notre Dame 91150 ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1083	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SOCIETE GENERALE rue du Chauffour 91150 ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1084	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : KISIO SERVICE Boulevard de la Gare 91580 ETRECHY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1085	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection: ASSOCIATION CONTROLE JUDICIAIRE EN ESSONNE 72 allée des Champs Elysées 91000 EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1086	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : HOTEL NOVOTEL 3 rue de la Mare Neuve EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1087	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : JENB&EVRY 2 boulevard de l'Europe – CC Evry 2 91000 EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1088	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 6 place de l'Église 91470 FORGES-LES-BAINS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1089	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL WAX 27 mail Pierre Potier 91190 GIF-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1090	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC LE MEREVILLOIS 8 bis rue Carnot 91660 LE MEREVILLOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1091	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : UGC CINE CITE LES ULIS avenue de l'Aubrac 91940 LES ULIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1092	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LEON ZAC du Clos aux Pois – rue de la Closerie 91090 LISSES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1093	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GARAGE MG AUTO 106 route de la Ferté Alais 91720 MAISSE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1094	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SOCIETE GENERALE 2 place de l'Hôtel de Ville 91720 MAISSE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1095	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE DE L'EGLISE 3 boulevard Charles Nélaton 91460 MARCOUSSIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1096	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°18695 ZAC Figuerolles – rue Panhard et Levassor 91630 MAROLLES-EN-HUREPOIX
PREF-DCSIPC-BSIOP	1097	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LEROY MERLIN 2 rue l'Aulnay Dracourt 91300 MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1098	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°22190 4 rue du Pérou 91300 MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1099	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF DE MENNECY Place de la Gare 91540

			MENNECY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1100	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection: MONDIAL RELAY CONSIGNE N°22289 91540 MENNECY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1101	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GIFI SA ZAC de Montvrain 2 91540 MENNECY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1102	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°21839 44 rue de Chenet 91490 MILLY-LA-FORET
PREF-DCSIPC-BSIOP	1103	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MILLY AUTOMOBILES 3 rue des Pins – ZI du Chenet 91490 MILLY-LA-FORET
PREF-DCSIPC-BSIOP	1104	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°21801 132 avenue Charles de Gaulle 91230 MONTGERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1105	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MONDIAL RELAY CONSIGNE N°21930 3 rue du Saule Saint-Jacques 91540 ORMOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1106	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SOCIETE GENERALE 4 rue Charles Peguy 91120 PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	1107	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SOCIETE GENERALE 4 place Causeuses 91120 PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	1108	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GARE DE RIS-ORANGIS rue de la Gare 91130 RIS-ORANGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1109	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : TANTE MILI 213 avenue Gabriel Péri 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1110	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LEROY MERLIN avenue de l'Hurepoix 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1111	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ICF HABITAT 10/14 rue des Prés Saint Martin 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1112	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CABINET MEDICAL DOCTEUR PLATEK 30 route de Lieussaint 91250 TIGERY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1113	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS ACTION FRANCE 2 avenue de la Plesse 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1114	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ELECTRA Chemin de Briis 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1115	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ICF HABITAT 30/34 rue Francoeur 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1116	06/11/23	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GARE SNCF Impasse du Couvent – place de la Gare 91330 YERRES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1117	06/11/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR MARKET rue Jeanne Pinel – ZAC de l'Aunaie 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1118	06/11/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SFR DISTRIBUTION CC Cora Val d'Yerres 91800 BOUSSY-

			SAINT-ANTOINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1119	06/11/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LEVIS 2 place Jean Cocteau 91100 CORBEIL-ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1120	06/11/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : PHARMACIE DE LA FONTAINE 41 place Notre Dame 91150 ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1121	06/11/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : CARREFOUR MARKET rond-point rue du Bas Coudray 91450 ETIOLLES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1122	06/11/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : DECATHLON 2 boulevard de l'Europe – CC Evry2 91000 EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1123	06/11/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : ZARA 2 boulevard de l'Europe – CC Evry2 91000 EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1124	06/11/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 place Terrasses de l'Agora 91000 EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1125	06/11/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 Place du Général de Gaulle 91000 EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1126	06/11/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SFR DISTRIBUTION 2 boulevard de l'Europe – CC Evry2 91000 EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1127	06/11/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SAS HYPNOS MERCURE PARIS SUD LES ULIS 3 rue du Rio Salado 91940 LES ULIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	1128	06/11/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : HOTEL IBIS STYLE LISSES 8 rue du Bois Chaland 91090 LISSES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1129	06/11/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RATP LIGNES DE BUS ESSONNE rue Carnot 91300 MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1130	06/11/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SFR DISTRIBUTION Avenue de l'Europe CC Cora 91300 MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	1131	06/11/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : NORAUTO 4 rue des Gaulois 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1132	06/11/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SFR DISTRIBUTION rue de la Longueraie – CC Auchan 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1133	06/11/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SFR DISTRIBUTION 2 chemin Plesse – CC Villebon 2 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1134	06/11/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : SFR DISTRIBUTION 12 rue du Moulin Joli 91170 VIRY-CHATILLON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1135	06/11/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE L'ESSONNE RD 445 91170 VIRY-CHATILLON
PREF-DCSIPC-BSIOP	1136	06/11/23	Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : RATP GARES RER B DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

PREF-DCSIPC-BSIOP	1137	06/11/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE 14 rue Nationale 91670 ANGERVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	1138	06/11/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 9 place de l'Hôtel de Ville 91650 BREUILLET
PREF-DCSIPC-BSIOP	1139	06/11/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE DRAVEIL 91210
PREF-DCSIPC-BSIOP	1140	06/11/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 9 place de l'Hôtel de Ville 91150 ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1141	06/11/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : EHPAD LOUISE MICHEL 4 rue de la Pommeraie 91000 EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	1142	06/11/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE FONTENAY-LES-BRIIS 91640
PREF-DCSIPC-BSIOP	1143	06/11/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 9 rue de l'Hôtel des Postes 91160 LONGJUMEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	1144	06/11/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE LONGJUMEAU 91160
PREF-DCSIPC-BSIOP	1145	06/11/23	Portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL 91250

**ARRETE PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 1152 du 08 novembre 2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la demande du 13 septembre 2023 formulée par Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est accordée aux personnes dont les noms suivent :

-
- M. Mickael BEAUCLAIR, Brigadier - chef
 - M. Jérémy CHOISI, Gardien de la paix
 - M. Pierre LESCOUEZEC, Gardien de la paix
 - M. Damien MALFILATRE, Gardien de la paix
 - M. Jérôme SHEOJORE, Gardien de la paix

Article 2 : La Lettre de Félicitations pour Actes de Courage et de Dévouement est accordée aux pompiers dont les noms suivent :

- Mme Jennyfer **ALMAGRO**, Brigadier
- Mme Leyla **DEMIRKIRAN**, Gardien de la paix

Article 3 : Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
2023-PREF-DCSIPC-BRECI N° 1153 du 08 novembre 2023
portant attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, administrateur de l'État du deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la demande du 13 octobre 2023 formulée par Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

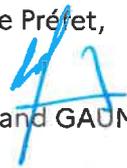
ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est accordée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Stéphane CERAULO**, Brigadier – chef principal
- **Monsieur Pascal GUILLERM**, Brigadier – chef principal
- **Monsieur Gérard BONIFACE**, Brigadier
- **Madame Laura VALEIX**, Gardienne-Brigadier

Article 2: Le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,


Bertrand GAUME

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI- 1151 du 06 novembre 2023
portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés illégalement
sur le parking, sis 11 avenue du Québec sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette (91140)**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;
- VU** l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGDV) pour la période 2019-2024 ;
- VU** l'arrêté municipal n° ARR-2011-10-117 du maire de la commune de Villebon-sur-Yvette portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur l'ensemble du territoire communal en dehors de l'aire d'accueil aménagée, rue du Château ;

VU le procès verbal de renseignement administratif n°5181/02101/2023 du 24 octobre 2023 par lequel la police municipale de Villebon-sur-Yvette constate l'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et la détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sis 11 avenue du Québec sur la commune de Villebon-sur-Yvette (91140), faits commis le 23 octobre 2023 ;

VU le rapport de constatation n°60/2023 du 23 octobre 2023 par lequel la brigade territoriale autonome de Gendarmerie Nationale de Palaiseau constate l'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et la détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sis 11 avenue du Québec sur la commune de Villebon-sur-Yvette (91140), faits commis le 23 octobre 2023 ;

VU la plainte n°02140-2023 en date du 28 octobre 2023 déposée par le représentant légal de la commune de Villebon-sur-Yvette, auprès de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie Nationale de Palaiseau, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le terrain précité, faits commis le 23 octobre 2023 ;

VU le courrier de Monsieur le Maire demandant la mise en demeure de quitter les lieux, pour les gens du voyage installés illicitement sur le parking sis 11 avenue du Québec sur la commune de Villebon-sur-Yvette (91140) ;

CONSIDÉRANT que la commune de Villebon-sur-Yvette soumise à l'obligation de réalisation d'une aire d'accueil ; qu'elle est membre de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay, compétente en la matière, et dont le territoire comporte une aire d'accueil, conformément aux modalités du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la commune de Villebon-sur-Yvette remplit les conditions de mise en œuvre fixées par l'article 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage susvisée, modifiée par l'article 27 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté l'installation de 7 caravanes et 14 véhicules de gens du voyage sur le terrain précité ; qu'ils n'ont pas déféré à l'injonction qui leur a été faite d'évacuer les lieux ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 20 personnes ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage d'un raccordement à une borne incendie située sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la **salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers du parking dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité ; ainsi, l'absence de sanitaire va inévitablement engendrer de lourdes conséquences olfactives et sanitaires aux abords du site et peut occasionner des maladies et un risque important de pollution des sols est possible ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

Sur proposition du Directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les gens du voyage stationnés illégalement sur le parking sis 11 avenue du Québec sur la commune de Villebon-sur-Yvette (91140) sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

ARTICLE 4 : Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au maire de Villebon-sur-Yvette pour affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les 24 heures de sa notification, selon les dispositions prévues aux articles R 779-1 à R 779-8 du code de justice administrative.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Franck LÉON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État et
de la Communication Interministérielle**

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI-1150 du 07 novembre 2023
portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés illégalement
sur le parking de l'ancien Léon de Bruxelles, sis 100 avenue Marmont sur le territoire de la commune de
Viry-Chatillon (91170)**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté conjoint n° 153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGDV) pour la période 2019-2024 ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-368 en date du 19 septembre 2016, du maire de la commune de Viry-Chatillon portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur l'ensemble du territoire communal en dehors de l'aire d'accueil aménagée, au lieu dit « Feu de camp » ;

VU le rapport de constatation n°PV202300496 du 30 octobre 2023 par lequel la police municipale de Viry-Chatillon constate l'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et la détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sis 100 avenue Marmont sur la commune de Viry-Chatillon (91170), faits commis le 23 octobre 2023 ;

VU la plainte n°00438/2023/018368 en date du 24 octobre 2023 déposée par M. HOUSSOU Nounagnon, propriétaire des lieux, auprès du commissariat de police de Juvisy-sur-Orge, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le terrain précité, faits commis le 23 octobre 2023 ;

VU le courrier de Monsieur le Maire, en date du 30 octobre 2023, demandant la mise en demeure de quitter les lieux, pour les gens du voyage installés illicitement sur le parking indiqué supra ;

CONSIDÉRANT que la commune de Viry-Chatillon soumise à l'obligation de réalisation d'une aire d'accueil ; qu'elle est membre de la communauté d'agglomération Grand Orly Seine Bièvre, compétente en la matière, et dont le territoire comporte une aire d'accueil, conformément aux modalités du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 susvisée ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la commune de Viry-Chatillon remplit les conditions de mise en œuvre fixées par l'article 9 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage susvisée, modifié par l'article 27 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté l'installation de 20 caravanes et 26 véhicules de gens du voyage sur le terrain précité ; qu'ils n'ont pas déféré à l'injonction qui leur a été faite d'évacuer les lieux ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 30 personnes;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage d'un raccordement à une borne incendie située sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage d'un raccordement au réseau électrique sur le compteur situé sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- **à la salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers du parking dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité ; ainsi, l'absence de sanitaire va inévitablement engendrer de lourdes conséquences olfactives et sanitaires aux abords du site et peut occasionner des maladies et un risque important de pollution des sols est possible, d'autant plus la proximité immédiate de l'aqueduc des eaux de la Vanne, assurant l'adduction en eau potable d'une partie importante de la population ;

- **à la sécurité immédiate** dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution, et de ralentir l'action des sapeurs-pompiers en cas d'intervention ;

- **à la tranquillité publique** dans la mesure où les occupants illicites gênent l'accès aux locaux et parking du restaurant, mettant en difficulté l'activité de la société et causant des dysfonctionnements pour les travaux et livraisons ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

Sur proposition du Directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les gens du voyage stationnés illégalement sur le parking sis 100 avenue Marmont sur la commune de Viry-Chatillon (91170) sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au maire de Viry-Chatillon pour affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les 24 heures de sa notification, selon les dispositions prévues aux articles R 779-1 à R 779-8 du code de justice administrative.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Franck LÉON

**Bureau de la représentation de l'État et de
la communication interministérielle**

ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI-1155 du 09/11/2023
**portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite sur les parcelles AI 16 et AI 17 , sise
1 rue du trou grillon, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray (91280)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment les articles 9, 9-1 et 9-2 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LEON, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-186 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Franck LEON, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté conjoint n° 153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGDV) pour la période 2019-2024 ;

VU l'arrêté N°A-2019/0175 du Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, en date du 2 juillet 2019, portant réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du Voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart – Communes situées en Essonne ;

VU la plainte déposée le 7 novembre 2023 par le représentant légal du propriétaire du magasin LIDL, auprès de la brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Germain-lès-Corbeil, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur les parcelles AI 16 et AI 17 , sise 1 rue du trou grillon, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray (91280), faits commis le 7 novembre 2023 ;

VU le procès verbal de renseignement administratif n°2023-3234 de la brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-lès-Corbeil, en date du 7 novembre 2023, constatant l'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur les parcelles AI 16 et AI 17 , sise 1 rue du trou grillon, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray (91280), faits commis le 7 novembre 2023, et listant les caravanes et véhicules présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, dispose d'un arrêté en date du 2 juillet 2019, portant réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du Voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart – Communes situées en Essonne ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une aire permanente d'accueil sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray, cette dernière étant ainsi en règle au regard de ses obligations découlant du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que a minima 17 caravanes et 16 véhicules sont installés illégalement sur le parking du magasin LIDL, parcelles AI 16 et AI 17 , sise 1 rue du trou grillon, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 32 personnes sur site, dont 8 mineurs ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage d'un raccordement au réseau électrique sur le compteur situé sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la **salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers de la zone commerciale dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun sanitaire ni dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité ;

- à la **sécurité immédiate** dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution ;

- à la **tranquillité publique** car cette installation illicite entrave la réouverture du magasin actuellement fermé ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

Sur proposition du Directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les gens du voyage installés illégalement sur le parking du magasin LIDL sur le parking du magasin LIDL, parcelles AI 16 et AI 17 , sise 1 rue du trou grillon, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray (91280), sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

ARTICLE 4 : Le Colonel de Groupement de Gendarmerie de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de Saint-Pierre-du-Perray pour affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les 24 heures de sa notification, selon les dispositions prévues aux articles R 779-1 à R 779-8 du code de justice administrative.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Franck LÉON



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé modificatif de déclaration n° 332/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791765100
SIRET : 79176510000015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023/193-DDETS-91 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Essonne en date du 10 septembre 2013 ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 24/07/23 par **M. ZENNOUHI Mehdi** en qualité de dirigeant, pour l'organisme

O EXPERTS DU SERVICE A DOM dont l'établissement principal est situé **256 Bd Henri Barbusse 91210 DRAVEIL** et enregistré sous le N° SAP791765100 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat n° 2023-91-208 du 04 octobre 2023

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (91)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 04 octobre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE DDETS 91 n° 2023-91-208 du 4 octobre 2023
Relatif au renouvellement d'agrément n° SAP 791765100
Délivré à l'entreprise O EXPERTS DU SERVICE A DOM
dont le siège social se situe 256 Bd Henri Barbusse
91210 DRAVEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023/193-DDETS-91 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu l'agrément en date du 18 février 2019 à l'organisme O EXPERTS DUSERVICE A DOM ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 juillet 2023, par Monsieur ZENNOUHI Mehdi en qualité de gérant de la société O EXPERTS DUSERVICE A DOM ;

Vu la certification du 14 avril 2023 délivrée par AFNOR CERTIFICATION ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme O EXPERTS DUSERVICE A DOM, dont l'établissement principal est situé 256 Bd Henri Barbusse 91210 DRAVEIL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **21 janvier 2024**.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP791765100**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (91)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (91)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé de déclaration n° 350/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979564291**

SIRET : 97956429100016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DEETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 22/09/23 par **M. Calka Frédéric** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Opti'services** dont l'établissement principal est situé **16 RUE DES JARDINS 91750 Nainville Les roches** et enregistré sous le N° SAP979564291 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 octobre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 345/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979653409**

SIRET : 97965340900016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 aout 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 20/09/23 par **Mme. SILVA RODRIGUES CELINA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **25 RUE MARX DORMOY 91480 QUINCY-SOUS-SENART** et enregistré sous le N° SAP979653409 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 octobre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telarecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 349/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979068624**

SIRET : 97906862400019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 27/09/23 par **Mme. ALBANEZ ADRIANA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Adriana ALBANEZ** dont l'établissement principal est situé **180 AV GABRIEL PERI 91700 SAINT GENEVIÈVE DES BOIS** et enregistré sous le N° SAP979068624 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 octobre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 337/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979439650**

SIRET : 97943965000016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DEETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 14/09/23 par **Mme. BENTAHAR RACHAE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Rachae Bentahar** dont l'établissement principal est situé **35 RUE DE L'ESSONNE 91000 EVRY-COURCOURONNES** et enregistré sous le N° SAP979439650 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 octobre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 338/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979223724**

SIRET : 97922372400019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 12/09/2023 par **M. THOMMAS JORDAN** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **59 RUE PDT FRANCOIS MITTERRAND 91160 LONGJUMEAU** et enregistré sous le N° SAP979223724 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L. 7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 octobre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 351/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978842946**

SIRET : 97884294600011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 16/09/23 par **M. VAN HAMBURG** Christophe en qualité de dirigeant, pour l'organisme **LA HALLE INFORMATIQUE ASSISTANCE** dont l'établissement principal est situé **4 RUE DES ROCHES 91720 MAISSE** et enregistré sous le N° SAP978842946 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 octobre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 344/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979654183**

SIRET : 97965418300016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 20/09/23 par **Mme. AKA DJEDJE CARINE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **3 BD DES COQUIBUS 91000 EVRY-COURCOURONNES** et enregistré sous le N° SAP979654183 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 octobre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 347/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978206274
SIRET : 97820627400018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DEETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 27/09/23 par **Mme. KONATE Djobo** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **4 Place LEON BLUM 91270 VIGNEUX SUR SEINE** et enregistré sous le N° SAP978206274 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 octobre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 81 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé modificatif de déclaration n° 348/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP537431256**

SIRET : 53743125600016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 31/08/23 par **M. ANTONIAZZI David** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **AD SERVICES** dont l'établissement principal est situé **41 Rue DES ROMAINES 91540 MENNECY** et enregistré sous le N° SAP537431256 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.

7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11 octobre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 340/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979163102**

SIRET : 97916310200010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 12/09/23 par **Mme. MAMY LEONIE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **3 RUE BERTHIER 91350 GRIGNY** et enregistré sous le N° SAP979163102 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 octobre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 342/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979453776**

SIRET : 97945377600010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 15/09/23 par **Mme. RODRIGUEZ SANTANA MARGARETH** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **2 CHE DE FRETAY 91140 VILLEJUST** et enregistré sous le N° SAP979453776 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 octobre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 341/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979468477**

SIRET : 97946847700018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 19/09/23 par **Mme. LOPES BORGES EDNA DE LOURDES** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Edna Borges** dont l'établissement principal est situé **9 RUE MAURICE DE CANONGE 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE** et enregistré sous le N° SAP979468477 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 octobre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 343/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978316719**

SIRET : 97831671900019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 17/09/23 par **Mme. FOURNIER ANGELIQUE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CleanAlliance91700 dont l'établissement principal est situé **3 RUE ANNE FRANK 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS** et enregistré sous le N° SAP978316719 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 octobre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 346/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979408689**

SIRET : 97940868900011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 28/09/23 par **M. HMEID MOHAMED EL MOCTAR** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **19 RTE DE CORBEIL 91350 GRIGNY** et enregistré sous le N° SAP979408689 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 octobre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telarecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 339/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978942860**

SIRET : 9789428600013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 12/09/23 par **Mme. KORSO AKILA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **49 RUE ANDRE MALRAUX 91230 MONTGERON** et enregistré sous le N° SAP978942860 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément

(l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 10 octobre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 329/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979016490**

SIRET : 97901649000018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 12/09/23 par **Mme. MOREIRA TAVARES SALETH** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **6 VLA JACQUES OFFENBACH 91860 EPINAY-SOUS-SENART** et enregistré sous le N° SAP979016490 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu

l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 septembre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé de déclaration n° 328/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840779771**

SIRET : 84077977100012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 05/09/23 par **Mme. DEVICHI ANNE-LAURE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **9 IMP ST ANTOINE 91450 SOISY-SUR-SEINE** et enregistré sous le N° SAP840779771 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu

l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 septembre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 326/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804047405**

SIRET : 80404740500019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DDETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 06/09/23 par **Mme. LALEU Muriel** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **ML Formation et Assistance** dont l'établissement principal est situé **4 square Clément Marot 91250 Saint Germain lès Corbeil** et enregistré sous le N° SAP804047405 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités

nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 27 septembre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé de déclaration n° 331/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922903299**

SIRET : 92290329900019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023-DEETS-91-193 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 30/08/23 par **Mme. BOURGOIS LAETITIA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **7 RUE DES DAMES 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP922903299 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu

l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 02 octobre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de l'Essonne**



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé modificatif de déclaration n° 330/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP507413599
SIRET : 50741359900030**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023/193-DDETS-91 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Essonne en date du 9 janvier 2014 ;

Vu l'agrément accordé du 02 octobre 2023 ;

Vu la demande de modification de déclaration présentée le 4 août 2023, par Madame SEVESTRE Christine en qualité de représentante légale de la société SERVICES GAGNANTS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne, le 04/08/23 par **Mme. SEVESTRE CHRISTINE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **APEF** dont l'établissement principal est situé **24 Rue ARCHANGE 91400 ORSAY** et enregistré sous le N° SAP507413599 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire):

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat n° 2023-91-207 du 02 octobre 2023 dans l'Essonne (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 02 octobre 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE DDETS 91 n° 2023-91-207 du 02 octobre 2023
Relatif au renouvellement d'agrément n° SAP 507413599
Délivré à la société SERVICES GAGNANTS
dont le siège social se situe 24 rue Archange
91400 ORSAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-137 du 23 août 2022 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2023/193-DDETS-91 du 01 septembre 2023, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu l'agrément du 30 janvier 2019 accordé à l'organisme SERVICES GAGNANTS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 août 2023, par Madame SEVESTRE Christine en qualité de représentante légale de la société SERVICES GAGNANTS ;

Vu la certification du 19 juin 2023 délivrée par AFNOR CERTIFICATION ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme SERVICES GAGNANTS, dont l'établissement principal est situé 24 rue Archange 91400 ORSAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **22 novembre 2023**.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP507413599**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Prestataire) - (91)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (91)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6 :

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



A R R E T E N° 2023-DDETS- 222 du 6 novembre 2023

Autorisant la société **SANOFI- AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT**, située
1 avenue Pierre Brossolette 91380 CHILLY-MAZARIN, à déroger à la règle du repos dominical.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et
L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en
qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice
hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à
Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de
l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023/70-DDETS-193 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature aux cadres de
la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en
l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction
départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET
DÉVELOPPEMENT, déposée le 2 octobre 2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/PREF/SCT/117 du 9 novembre 2021 autorisant la société SANOFI-AVENTIS
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT à déroger à la règle du repos dominical pour son établissement à
CHILLY-MAZARIN pour une durée de deux ans ;

VU l'avis favorable émis le 28 septembre 2023 par le Comité Social Economique;

VU les consultations effectuées le 3 octobre 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de
l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de
France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C.,
CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de CHILLY-MAZARIN et de la Communauté
d'agglomération PARIS SACLAY ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN consulté le 3 octobre 2023 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 3 octobre 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., CPME, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la demande de la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT a pour objet d'employer cinq salariés par roulement le dimanche ;

CONSIDERANT que la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, dont l'activité principale consiste en la recherche de produits chimiques et pharmaceutiques, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société SANOFI-AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT repose sur le fait que la société se trouve dans l'obligation d'assurer la maintenance des systèmes de régulation du site dans le cadre de la continuité des activités de l'établissement ;

CONSIDERANT de ce fait que la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT se trouve dans l'obligation de donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement pour le personnel des services techniques qui effectuent les opérations de maintenance ;

CONSIDERANT que la présence des salariés le dimanche est indispensable pour le fonctionnement normal de la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT ;

CONSIDERANT que la société SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT bénéficie de dérogations au repos dominical des salariés concernés depuis 1997 ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties pour le travail du dimanche prévues dans les accords du 4 mars 2008 (personnel des services techniques) conclus avec les organisations syndicales ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **SANOFI AVENTIS RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT** située 1 avenue Pierre Brossolette 91380 CHILLY-MAZARIN, est autorisée à employer par roulement **cinq salariés volontaires** le dimanche pendant une **durée de deux ans**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail



Stéphane ROUXEL

**Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°440 du 7 novembre 2023
portant attribution d'une subvention
au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence
à la commune de Savigny-sur-Orge**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 39 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

Vu l'article 56 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement ;

Vu l'article 251 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finance pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'article L.2335-15 et les articles D. 2335-17 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Savigny-sur-Orge en date du 28 mars 2023 portant sécurisation du pavillon et de la parcelle situés au 9 rue Daniel Niord à Savigny-sur-Orge ;

Considérant les travaux de sécurisation du pavillon et de la parcelle situés au 9 rue Daniel Niord à Savigny-sur-Orge réalisés par la commune de Savigny-sur-Orge, en substitution au propriétaire défaillant, pour un montant total de 12 535,91€ TTC ;

Considérant le courrier de la commune de Savigny-sur-Orge du 12 septembre 2023 sollicitant une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

Considérant le Fonds d'aide au relogement d'urgence destiné à financer, d'une part, l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire des personnes occupant des locaux présentant un danger pour leur santé ou leur sécurité, et d'autre part la réalisation de travaux interdisant l'accès à ces locaux (à hauteur de 75 % du montant des travaux) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une subvention de 9 401,93€ (neuf mille quatre cent un euros et quatre-vingt-treize centimes) est attribuée à la commune de Savigny-sur-Orge au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence, suite à l'arrêté du 28 mars 2023 portant sécurisation du pavillon et de la parcelle située au 9 rue Daniel Niord à Savigny-sur-Orge.

ARTICLE 2 :

La somme visée à l'article 1 sera imputée sur le programme 122 / domaine fonctionnel 0122-01-26 / Activité 0122010101B7.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

- 7 NOV. 2023

A Evry-Courcouronnes, le

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-441 du 07 novembre 2023

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement les travaux d'entretien d'urgence du Ru des Hauldres sur la commune de TIGERY dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L. 211-7 et suivants, L.215-2, L.215-14 et suivants, L.414-4, L.432-1 et suivants, L.433-3, L.435-5 et R.214-88 à R.214-104, R.414-23, R.435-34 à R.435-39 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants, R.152-29 à R.152-35 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** le décret du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-033 du 17 février 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général parvenu au guichet unique de l'eau de l'Essonne le 02 octobre 2023, par lequel la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine – Essonne – Sénart (CA GPS) sollicite la Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation de travaux d'entretien d'urgence du Ru des Hauldres sur la commune de TIGERY dans le département de l'Essonne ;

VU les photographies transmises attestant de l'urgence d'intervenir en vue de prévenir la chute d'arbres sur les biens et les personnes ;

VU la réponse du représentant de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine – Essonne – Sénart (CA GPS) en date du 24 octobre 2023 au courrier électronique du 20 octobre 2023 l'invitant à exprimer ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la réalisation de travaux d'entretien d'urgence du Ru des Hauldres sur la commune de TIGERY dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains,

CONSIDÉRANT que l'opération est projetée en vue de lutter contre un péril imminent relatif à des arbres qui menacent de tomber sur les propriétés et sur les personnes et menacent également de déstabiliser les berges et de rendre l'écoulement du ru des Hauldres non fonctionnel ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime dispense d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques à trois conditions :

- Situation de péril imminent,
- qui n'entraîne aucune expropriation,
- et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée répond aux trois critères de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et que l'opération projetée peut être dispensée d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier la préservation des écosystèmes aquatiques,

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.210-1 du Code de l'Environnement, l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité d'entretenir, de protéger et de conserver les eaux superficielles des rivières du bassin versant de la Seine,

CONSIDÉRANT que l'intérêt général de l'opération projetée est justifié par la nécessité de protéger les écosystèmes aquatiques des rivières du bassin versant de la Seine,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, est déclaré d'intérêt général, au profit de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine – Essonne – Sénart (CA GPS) – 500, place des Champs Elysées – BP62 – 91054 EVRY-COURCOURONNES Cedex, la réalisation des travaux d'entretien du Ru des Hauldres sur la commune de TIGERY dans le département de l'Essonne.

La CA GPS est autorisée en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux d'entretien d'urgence prévu dans le dossier de demande.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne relèvent d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Localisation

Les travaux d'entretien sont réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

Les parcelles concernées par les travaux sont celles figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux d'entretien d'urgence du Ru des Hauldres doit respecter les principes essentiels d'aménagement des rivières et répondre aux exigences urbaines concernant le dégagement des accès et le respect de la politique d'entretien de la commune traversée.

Les travaux faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général concernent :

Dans les parcelles privées de la rive droite du ru :

- l'abattage d'arbres par démontage, sans dessouchage,
- ramassage et enlèvement des branches d'arbres tombés.

À partir de la rive gauche du ru :

- côté rive gauche, pour pouvoir accéder aux arbres tombés de l'autre rive : abattage d'arbres visant par démontage, sans dessouchage, ramassage et enlèvement de ces arbres,
- côté rive droite : abattage d'arbres tombés par démontage sans dessouchage, ramassage et enlèvement de ces arbres tombés.
- le traitement des éventuelles espèces végétales invasives.

Article 4 : Information

La CA GPS doit informer les services de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne du commencement des travaux à minima 15 jours avant son intervention.

Article 5 : Programmation

Le bénéficiaire respecte la programmation des travaux prévus pour le mois de novembre 2023 défini dans le dossier de demande en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Article 6 : Modalités et périodes d'interventions

La circulation et la mise en station d'engins de travaux publics roulants dans le lit des rivières est interdite.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation, et notamment par la mise en place d'un boudin en aval des opérations sur le linéaire du ru, afin d'éviter les embâcles qui pourraient provenir de chute d'arbres, de branches ou de feuilles.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier pour éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères

répertoriées. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée, après avoir informé l'Office français pour la biodiversité des dates et modalités d'intervention.

Les opérations d'abattage et d'élagage sélectifs sont réalisées d'octobre à février.

L'abattage est limité aux arbres présentant un risque pour la sécurité, penchés, sous cavés, faisant obstacle à l'écoulement ou déstabilisant les berges. Les souches des arbres abattus seront maintenues en place. Le bois sera proposé au propriétaire et stocké hors zones de crue.

En cas de présence d'espèces invasives et afin de lutter contre elles, un repérage sera effectué en amont des interventions afin de les recenser et ainsi veiller à ne pas les disséminer lors des opérations. Celles-ci feront l'objet d'un traitement par coupe ou arrachage, dont les produits seront ramassés et évacués en sacs étanches en filière appropriée.

Article 7 : Bilan

Un bilan des travaux effectués et des montants engagés est adressé au service de la police de l'eau des départements de l'Essonne dès l'achèvement de l'opération.

Article 8 : Montant

Le montant total estimé des travaux est de 30.000,00 Euros T.T.C.

Aucune participation financière ne sera demandée par la CA GPS aux propriétaires riverains pour la réalisation des travaux.

Article 9 : Servitude de passage

En application de l'article L.215-18 du Code de l'Environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du Ru des Hauldres et en respectant les arbres et les plantations existants.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 10 : Devoirs des propriétaires riverains

Il est rappelé que, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement :

« Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, ou le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Les opérations d'entretien conduites par la CA GPS n'exemptent pas les propriétaires riverains de leurs obligations d'entretenir le cours d'eau.

Article 11 : Durée

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de un mois, arrivant à échéance le 30 novembre 2023.

Article 12 : Droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de quatre mois, par l'Association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L.435-5 et suivants du Code de l'environnement.

Article 13 : Modification

Toute modification apportée par la CA GPS à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de l'Essonne avec tous les éléments d'appréciation.

En application de l'article R.214-96 du Code de l'environnement, la CA GPS demande une nouvelle déclaration d'intérêt général dans les cas suivants :

- s'il prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition de ces dernières ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- s'il prévoit de modifier de façon substantielle la nature des travaux projetés déclarés d'intérêt général, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Article 14 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 15 : Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, par voie postale ou par voie électronique (<http://www.telerecours.fr>) à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ou à son affichage en mairie dans les communes mentionnées à l'article 17.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 17 : Information

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie en sera déposée dans la mairie de Tigery située dans le département de l'Essonne, qui devra procéder à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale d'un mois et adresser le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de l'Essonne.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, de Seine et Marne et du Loiret pendant une durée minimale de six mois.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à la directrice régionale Île-de-France de l'Office français pour la biodiversité et à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Essonne.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine – Essonne – Sénart (CA GPS) de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine – Essonne – Sénart (CA GPS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Annexe : liste des parcelles concernées

Commune	Section cadastrale
TIGERY	AK341
TIGERY	AK340
TIGERY	AK162
TIGERY	AK164
TIGERY	AK318
TIGERY	AK370
TIGERY	AK435
TIGERY	AK433
TIGERY	AK434
TIGERY	AK378
TIGERY	AK378
TIGERY	AK147
TIGERY	AK38
TIGERY	AK158
TIGERY	ZB4

**Arrêté inter préfectoral n° 2023 -PREF-DRCL-286 du 7 novembre 2023
portant adhésion de la commune de Buno-Bonnevaux au syndicat intercommunal d'aménagement, de
rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) au titre de la compétence « mobilité propre**

Le préfet de L'Essonne,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Le préfet de Seine-et-Marne,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La préfète du Loiret,

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5, L5711-1, L5212-16 et L5211-18;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2021-PREF.DRCL-608 du 25 août 2021 portant modifications des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) ;

Vu la délibération n°5.7/26-2020 du 20 juillet 2020 du conseil municipal de Buno-Bonnevaux approuvant la demande d'adhésion au SIARCE pour le transfert de sa compétence « mobilité propre » ;

Vu la délibération n°DCS202156 en date du 24 juin 2021, reçue à la Préfecture de l'Essonne le 1^{er} juillet 2021, par laquelle le comité syndical du SIARCE a approuvé les modifications statutaires relatives à l'adhésion de la commune de Buno-Bonnevaux au titre de la compétence « mobilité propre » ;

Vu les notifications des délibérations du 24 juin 2021 adressées aux membres du SIARCE et reçues au plus tard le 27 juillet 2021, invitant leurs organes délibérants à se prononcer sur les extensions de périmètre proposées ;

Vu les délibérations n°2021-04-007 du 30 septembre 2021 du conseil municipal de Vert-le-Petit, n°21/2021 du 29 septembre 2021 du conseil municipal de Vayres-Sur-Essonne, n°2021/44 en date du 30 septembre 2021 du conseil municipal de Baulne, n°2021/42 du 30 août 2021 du conseil municipal de Chevannes, n°2021-II-07 du 29 septembre 2021 du conseil municipal de Breuillet, n°CM 11/081/2021 du 28 septembre 2021 du conseil municipal d'Ollainville, n°94-2021 du 28 septembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Essonne, n°04-09-2021 du 27 septembre 2021 du conseil municipal de Nainville-Les-Roches, n°2021-53 du 27 septembre 2021 du conseil municipal du Coudray-Montceaux, n°2021-9-54 du 27 septembre 2021 du conseil municipal de

La Ferté Alais, n°21.06-11 du 27 septembre 2021 du conseil municipal de Ballancourt-sur-Essonne, n°1-6 du 24 septembre 2021 du conseil municipal d'Orveau, n°2021-27 du 24 septembre 2021 du conseil municipal de Guigneville sur Essonne, n°2021-09-38 du 24 septembre 2021 du conseil municipal d'Auvernaux, n°40-2021 du 23 septembre du conseil municipal de Moigny-sur-Ecole, n°21-09-ENV-01 du 22 septembre 2021 du conseil municipal du Malesherbois, n°34/2021 du 21 septembre 2021 du conseil municipal d'Echarcon, n°2021-VI-07 du 20 septembre 2021 du conseil municipal d'Ormoy, n°2021/29 du 16 septembre 2021 du conseil municipal de Vert-le-Grand, n°11 du 17 septembre 2021 du conseil municipal de Marolles-en-Hurepoix, n°138/2021 du 15 septembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde, n°14.10.21.02 du 14 octobre 2021 du conseil municipal de Milly-la-Forêt, n°2021_021 du 14 septembre 2021 du conseil municipal d'Oncy-sur-Ecole, n° 3/Octobre 2021 du 7 octobre 2021 du conseil municipal de Boutigny-sur-Essonne et n°4.2 du 1 octobre 2021 du conseil municipal de Mennecy, favorables à l'adhésion de la commune de Buno-Bonnevaux au SIARCE au titre de la compétence « mobilité propre » ;

Vu la délibération n°2021/19 du 17 novembre 2021 prise en dehors du délai de trois mois du conseil municipal de Courdimanche sur Essonne portant approbation de l'adhésion de la commune de Buno-Bonnevaux au SIARCE au titre de la compétence « mobilité propre » ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Corbeil-Essonnes, Etiolles, Lisses, Saint-Germain-lès-Corbeil, Soisy-sur-Seine, Villabé, Arpajon, Avrainvillè , Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Saint-Germain-les-Arpajon, Blandy, Bois-Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, la Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puiset-le-Marais, Roinvilliers, Valpuiseaux, Boigneville, Mondeville, Prunay-Sur-Essonne, Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-cutté, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-Sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Villeneuve-sur-Auvers, Huison-Longueville, Leudeville, Breux-Jouy, Cerny, Champcueil, Courances, Dannemois, Gironville-sur-Essonne, Itteville, Maisse, Saint-Vrain, Soisy-sur-Ecole, de Videlles et des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine, de la communauté de communes du pays de Nemours, de la communauté de communes Pithiverais-Gâtinais sur l'adhésion de la commune de Buno-Bonnevaux au SIARCE au titre de la compétence « mobilité propre » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5711-1 du CGCT, « *Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie.(...) La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-17 n'est pas applicable.* »

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5212-16 du CGCT, « Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-18 du CGCT « *I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles : 1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ; [...] à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.* »

CONSIDÉRANT qu'aux termes du II de l'article L.5211-5 du CGCT « II. – [...] la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; [...]»

CONSIDÉRANT que les organes délibérants ne s'étant pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification des délibérations du SIARCE, leurs décisions sont réputées favorables en ce qui concerne l'adhésion de la commune de Buno-Bonnevaux au titre de la compétence « mobilité propre » ;

CONSIDÉRANT que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises pour l'adhésion de la commune de Buno-Bonnevaux au SIARCE au titre de la compétence « mobilité propre » ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – L'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE) à la commune de Buno-Bonnevaux au titre de la compétence « mobilité propre » est actée à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris
Monsieur le préfet de Seine-et-Marne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la légalité et de l'intercommunalité 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN	
Madame la préfète du Loiret Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS Cedex 1	

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, le président du SIARCE, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIARCE, les maires des communes membres du SIARCE, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ainsi que les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,



Sébastien LIME

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane COSTAGLIOLI

ARRETE n°2023-PREF-DRCL/288 du 9 novembre 2023

modifiant l'arrêté n°2023-PREF-DRCL-182 du 1^{er} août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité de la liste électorale et compétente pour statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire

Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-201 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la circulaire INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'addendum INTA2031715J à l'instruction INTA1830120J relative à la tenue des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n°2023-PREF-DRCL-182 du 1^{er} août 2023 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité de la liste électorale et compétente pour statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de la commission de contrôle des communes d'Angervilliers, Athis-Mons, Breuillet, Briis-sous-Forges, Buno-Bonnevaux, Bondoufle, Brunoy, Champlan, Cheptainville, Crosne, D'Huisson-Longueville, Fontaine-la-Rivière, Janville-sur-Juine, Linas, Milly-la-Forêt, Ormoy, Quincy-sous-Sénart, Saint-Aubin, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Saintry-sur-Seine, Sermaise, Villabé, et de Yerres.

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des membres des commissions de contrôle est modifiée selon les tableaux joints au présent arrêté.

Article 2

Le secrétaire général et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

Arrondissement d'Évry

Communes de moins de 1 000 habitants
Composition prévue par le IV. de l'article L.19 du code électoral

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Buno-Bonnevaux	Thierry BECHETOILLE Suppléante : Ségolène BERCHER	Titulaire : Valérie BASTIE Suppléante : Stéphanie ANNA	Titulaire : Charles MARQUES

Arrondissement d'Évry

Communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles
trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal
lors de son dernier renouvellement

Composition prévue par le V. de l'article L.19 du code électoral

Commune	Liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Deuxième liste	Troisième liste
Bondoufle	Titulaires : Laurence BELHAMICI Chantal SAMAMA Rédouane BOUBENIA Suppléants : Fatima SEURAT Olivier BOURASSIN Michael O'BOYLE	Titulaire : Roselyne BELLANGER Suppléant : Christian BAC	Titulaire : Florella BRUNET Suppléante : Hervé PRESVOST
Brunoy	Jean FIORÈSE François FAREZ Clarisse ANDRÉ	Eric BASSET	Arnaud DEGEN
Crosne	Titulaires : Bernard HUOT Chantal LEMAITRE Charles SIDOUN Suppléants : François CHOUVIN Jean-Pierre DANILE	Martine ABITA RICHARD	Carlos FERREIRA- MARTINS
Milly-la-Forêt	Bernard BOULEY Patrick DE BRABANDER Bruno DEROUIN	Vincent DAMASIEWICZ	Violaine PAPI
Saintry-sur-Seine	Titulaires : Malvina PIN Gérard PENDARIES Alain RINGEVAL Suppléants : Françoise BEAUGUET Alain TROUFLEAU Carole GAUTHIER	Titulaire : Pascal BEL ANGE Suppléante : Martine CARTAU-OURY	Titulaire : Marie-France DUCROQUET Suppléant : Sébastien DIAZ
Yerres	Gérard BOUTHIER Dominique RENONCIAT Danielle ROUSSEAU- NUSBAUM	Jérôme RITTLING	Bérenger CERNON

Arrondissement d'Évry

Communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles
deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement

Composition prévue par le VI. de l'article L.19 du code électoral

Commune	Liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Deuxième liste
Quincy-sous-Sénart	Jacqueline GAILLARD Fred CICOFRAN Brigitte HERVY	Véronique MESSIE-JAUZE Latifa DJELOUAH
Villabé	Kimou ACHIEPI Céline ONESTAS Valérie SELLIER	Christian BERTAUX Anne TRAMBAUD-DUFRESNE

Arrondissement d'Évry

Communes de 1 000 habitants et plus
dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges
au conseil municipal lors de son dernier renouvellement

Composition prévue par le VII. 1° de l'article L.19 du code électoral

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Ormoy	Yannick TURMEL	Titulaire : Fabien ANGEL Suppléant : Denis BIZET	Patrice TAMPIGNY

Arrondissement d'Étampes

Communes de moins de 1 000 habitants
Composition prévue par le IV. de l'article L.19 du code électoral

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Fontaine-la-Rivière	Cédric BONNEFOY	Robert LEU	Josiane LIENARD

Arrondissement d'Étampes

Communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles
deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement

Composition prévue par le VI. de l'article L.19 du code électoral

Commune	Liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Deuxième liste
Janville-sur-Juine	Gérard VILAIN Natacha GIBERT-RAMEZ Laetitia AUGER	Claude EMERY Francine JUMEAU
Sermaise	Daniel IVERT Patrice BELLET Anne-Marie BAILLOUX	Pascal JAVOURET Valérie LACOSTE

Annexe à l'arrêté n°2023-PREF-DRCL/288 du 9 novembre 2023

Communes de 1 000 habitants et plus
dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges
au conseil municipal lors de son dernier renouvellement

Composition prévue par le VII. 1° de l'article L.19 du code électoral

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
D'Huisson-Longueville	Isabelle ARLIE	Titulaire : Fabienne SERRES Suppléant : Jean-Philippe RENAULT	Titulaire : Audrey LUCAS Suppléante : Clothilde LAMBERT

Arrondissement de Palaiseau

Communes de moins de 1 000 habitants
Composition prévue par le IV. de l'article L.19 du code électoral

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Saint-Aubin	Titulaire : Zaïme ALI-BELHADJ Suppléante : Pascale BEAUCHENE	Titulaire : Antonio GITTO Suppléant : Guillaume GAIANI	Titulaire : Dominique CAIGNAULT Suppléante : Anne-Marie POCHE-COSSU

Arrondissement de Palaiseau

Communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles
trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal
lors de son dernier renouvellement

Composition prévue par le V. de l'article L.19 du code électoral

Commune	Liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Deuxième liste	Troisième liste
Athis-Mons	Titulaires : Francine MOREAU Nadia AIT TAYEB Jean-Jacques DELAVEAU Suppléants : Philippe LEBON Bernadette VÉRNADE Soria MOKHTARI	Titulaire : Michelle ARTIGAUD Suppléant : Frédéric NEAU	Julien DUMAINE
Linaz	Rosa FERNANDES Laurent CHARPENTIER-CHOLLET Geoffrey BRIANT	Titulaire : Ludovic HERTZ Suppléant : Daniel MICHAUD	Titulaire : Rui MATIAS Suppléant : Xavier MACEL
Saint-Germain-lès Arpajon	Titulaires : Rose-Marie RYBSKI Fredy PATTA Maria-Teresa LAGES Suppléants : Nathalie SIMON Jean-François BECHU Sébastien MERMET	Michel GRIMAUULT	Wissam DRABIH
Saint-Michel-sur-Orge	Titulaires : Denis NOIROT-DUVAL Denis ARCILE Isabelle OUDARD Suppléants : José CASTICO-OLIVEIRA Patrick LEVEAU Philippe LEFEBVRE	Titulaire : Christian PICCOLO Suppléante : Isabelle CATRAIN	Titulaire : Jean-Louis BERLAND Suppléant : Abou NIANG

Arrondissement de Palaiseau

Communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles
deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement

Composition prévue par le VI. de l'article L.19 du code électoral

Commune	Liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges	Deuxième liste
Briis-sous-Forges	Titulaires : Corinne LEFEUVRE Virginie JANSSEN Olivier CAZAUX Suppléants : Marjorie RIMBERT Sylvain MASSARD Laure CLEMENT	Titulaires : Philippe CASOLARI Caroline LHUILLIER Suppléant : Alexis LEBRUN
Cheptainville	Emmanuel POISSON Olivier PETIOT Laëtitia LE GLOANNEC	Guillaume DUBEAU Eric BOUISSET

Arrondissement de Palaiseau

Communes de 1 000 habitants et plus
dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges
au conseil municipal lors de son dernier renouvellement

Composition prévue par le VII. 1° de l'article L.19 du code électoral

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
Angervilliers	Danièle MAUCOTEL	Bernadette LEDUC	Titulaire : Roger COTTIN Suppléante : Maryse RENARD
Breuillet	Bernard SPROTTI	Michel BENARD	Yvette COUDERC
Champlan	Titulaire : Anna CLAIR Suppléante : Roberte COUPAN	Titulaire : Christiane PRADINES Suppléant : Philippe CHEVALIER	Titulaire : Mauricette MAURIAL Suppléant : Emmanuel WALGER

**Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0958
portant subdélégation de signature du préfet de l'Essonne**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) - M. GAUME (Bertrand) ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT n° 2021-0005 du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

Décide :

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale de l'État, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- M. Jacques SALHI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France ;
- M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, chef du service sécurité des transports ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe chargée de l'eau et du développement durable ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, adjoint à la directrice par intérim, chargé du pilotage ;
- M. Patrick POIRET, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale de l'Essonne ;
- Mme Sophie PIERRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe du chef de l'unité départementale de l'Essonne.

Article 2

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SALHI, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur adjoint des routes d'Île-de-France.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques SALHI et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée, pour les rubriques A1 à A13, B1 à B7, C2, D1 à D10 et Q1 à Q2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne du 7 juin 2022 portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie DUPAS, ingénieure en des travaux publics de l'État hors classe, directrice adjointe exploitation et entretien des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau ;
- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau ;
- M. Hervé ABDERRAHMAN, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service du trafic et des tunnels jusqu'au 18 décembre 2023 et son adjoint, M. Jonathan COLÉ, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts.

Article 3

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DUPAS, directrice adjointe exploitation et entretien des routes d'Île-de-France et de M. Emmanuel RIMOUX, responsable du service de modernisation du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjoint M. Rémy MENSIRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy MENSIRE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration, responsable du bureau des affaires foncières.

Article 4

I. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DUPAS, directrice adjointe exploitation et entretien des routes d'Île-de-France et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Jean-François TARISTAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef de la mission de la politique et des moyens de l'exploitation (MIPOLEX), ou par M. Patrice MORICEAU, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

II. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. TARISTAS et de M. MORICEAU, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Monsieur Moustapha SAVANE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Sud.

Article 5

Subdélégation est accordée, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Pascal ERRECART, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. David LECOMTE, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau des affaires juridiques du secrétariat délégué auprès de la DiRIF, à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué auprès de la DiRIF et M. Nicolas MURY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, chargé d'études juridiques, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul WEICK, chef du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} de la présente décision est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe.

Article 7

I. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations spéciales de transport en matière de navigation intérieure relevant de la rubrique C3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé à Mme Marion ESCARGUEIL-RAYNAUD, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux et son adjointe, Mme Justine GODARD, ingénieure des travaux publics de l'État.

II. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 1 à C7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Odile SEGUIN, ingénieure des travaux publics de l'État hors-classe, responsable du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules et M. Benjamin BELKEBLA, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie ;
- M. Alain TUFFERY, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;

- M. Fabrice MORONVAL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Sybille MULLER, architecte et urbaniste de l'État en chef, directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Laurent CONDOMINES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur-adjoint de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme Sylvie CHATY, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, directrice adjointe de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme Julie TISSOT, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne et ses adjoints, Mme Fiona TCHAKANIAN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines et, à compter du 18 décembre 2023, M. Hervé ABDERRAHMAN, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- M. Nafoual NOUKRI, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, adjoint au chef du pôle véhicules infra-régional Nord ;
- M. Marc ARAGO, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, contrôleur au sein du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. Sébastien CUCURULO, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle véhicules infra-régional sud ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paternine YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. Etienne MERLIN, technicien principal supérieur de l'économie et de l'industrie.

Article 8

I. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Agnès COURET, ingénieure de l'industrie et des mines hors classe, cheffe de l'unité départementale de la Seine-et-Marne, et son adjointe Mme Clémence JAHANGIR, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Laura ANDRIEUX, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe du pôle équipements sous pression de l'unité départementale de Seine-et-Marne.

II. - Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux canalisations et relevant des rubriques E 1 à E 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;

- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 9

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques F 1 et F 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 10

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques G 1 à G 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Aurore FARGETTE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat-air-énergie.

Article 11

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques H 1 à H 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, cheffe du département risques naturels du service prévention des risques et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement.

Article 12

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques I 1 à I 22 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette de KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;

- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable de l'unité départementale des Yvelines, et son adjointe Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques J 1 à J 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Evelyn GODEHEU, administratrice de l'État, cheffe du département instruction loi sur l'eau ;
- Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au responsable du département instruction loi sur l'eau ;
- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Gabrièle BENDAYAN, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvages menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques K 1 à K 3.9 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint, M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- et uniquement pour la rubrique K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Fatma AOUCI-GLOUBI, technicienne supérieure principale du développement durable.

Article 15

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique L 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Evelyne GODEHEU, administratrice de l'État, cheffe du département instruction loi sur l'eau ;
- Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du département instruction loi sur l'eau ;
- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 16

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques M 1 et M 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure hors-classe de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Sophie SAUVAGNAT, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement.

Article 17

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux hydrocarbures et à la géothermie et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Aurore FARGETTE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service énergie et bâtiments ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du service énergie et bâtiment ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat-air-énergie.

Article 18

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs au système d'information sur les sols et relevant de la rubrique O 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques.

Article 19

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique P 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques ;
- Mme Guillemette DE KERDREL, ingénieure des mines, adjointe au chef du service prévention des risques, cheffe du département des risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service connaissance et développement durable, et ses adjoints, M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, M. Guillaume CRIEF, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts et M. Luc CHARANSONNEY, administrateur de l'État ;
- Mme Anne-Laure VERNEIL, agent contractuel de catégorie A, cheffe du département évaluation environnementale.
- M. Tristan AVRY, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du département évaluation environnementale ;

Article 20

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions pénales du code de l'environnement et relevant de la rubrique Q1 à Q 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet de l'Essonne portant délégation de signature susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau ;
- M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, adjoint au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, adjointe au chef du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Evelyne GODEHEU, administratrice de l'État, cheffe du département instruction loi sur l'eau ;
- Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au responsable du département instruction loi sur l'eau ;
- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Florence MOTTES, architecte urbaniste de l'État ;

- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1.

Article 21

La décision n° DRIEAT-IDF-2023-0666 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne est abrogée.

Article 22

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le - 8 NOV. 2023

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France


Emmanuelle GAY

DECISION 2022 - 65
Relative à un échange de propriété entre le GHNE et la commune de Juvisy-sur-Orge

Le Directeur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne,

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du 25 juin 2021 concernant l'avis en vue d'échange de propriété entre le GHNE et la commune de Juvisy-sur-Orge,

Vu la délibération n°50 du Conseil Municipal de la commune de Juvisy-sur-Orge en date du 29 juin 2022.

DECIDE

Article 1

De procéder aux échanges parcellaires entre le GHNE, site hospitalier de Juvisy/Orge, et la commune de Juvisy-sur-Orge, suivant le plan établi par ATGT géomètre-expert en date du 4/03/2021 et annexé à la présente décision.

Le bilan des transferts est de :

- 425 m2 cédés à la commune de Juvisy/Orge par le GHNE**
- 429 m2 cédés au GHNE par la commune de Juvisy/Orge**

En conséquence, l'échange sera fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Article 2

La présente délibération est transmise à Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

La présente décision est classée au registre des décisions du directeur à la direction générale du Groupe Hospitalier Nord Essonne.

Fait à Longjumeau, le 8 juillet 2022

Le Directeur



Cédric LUSSIEZ

DECISION 2022-77
Relative au déclassement du site hospitalier de Juvisy-sur-Orge

Le Directeur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne,

Vue la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-1 et L.6143-7 relatifs aux compétences du Conseil de Surveillance et du Directeur des établissements publics de santé,

Vu la délibération 2017-02 : du Conseil de Surveillance du 21 juin 2017 relative à la fusion des Centres Hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques autorisant la cession par anticipation d'un bien relevant du domaine public,

Vu l'article L. 6148-6 du Code de la Santé Publique autorisant l'application de l'article 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques au domaine des établissements publics de santé,

Vu la délibération 2020-05 du Conseil de Surveillance du 6 novembre 2020 autorisant la cession du site de Juvisy-sur-Orge en deux phases,

Vu le constat d'hulssier en date du 13 septembre 2022 constatant la désaffectation de l'immeuble phase 1 du site hospitalier de Juvisy-sur-Orge situé 14 rue Camille Flammarion.

DECIDE

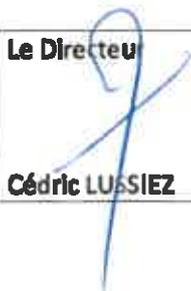
Article 1

De prononcer le déclassement du domaine public de l'immeuble « phase 1 » du site de Juvisy/Orge dans le cadre de la cession de ce site, selon le plan joint en annexe.

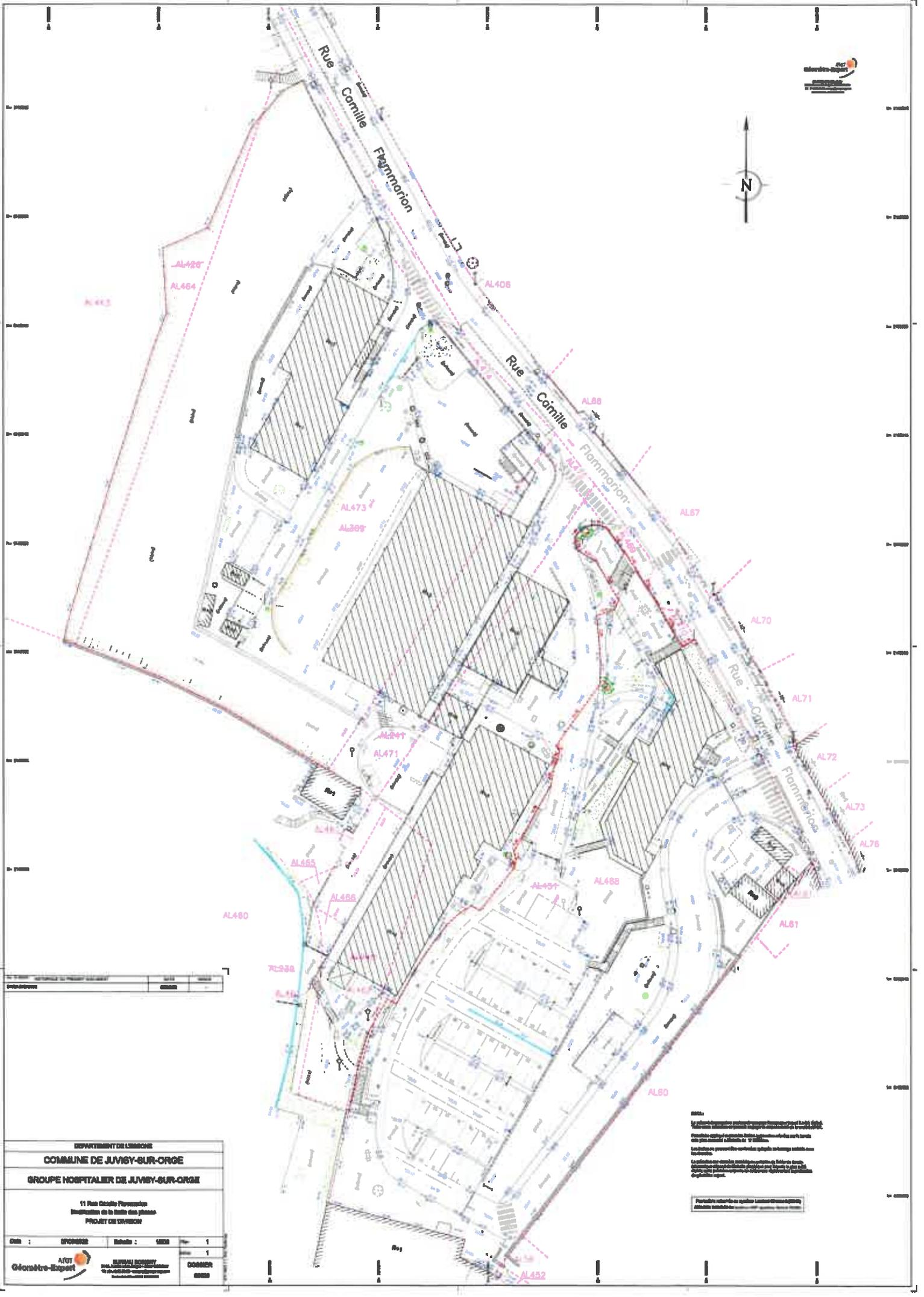
La présente décision est transmise à Madame la Directrice de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France.

Fait à Longjumeau, le 15 septembre 2022

Le Directeur



Cédric LUSSIEZ

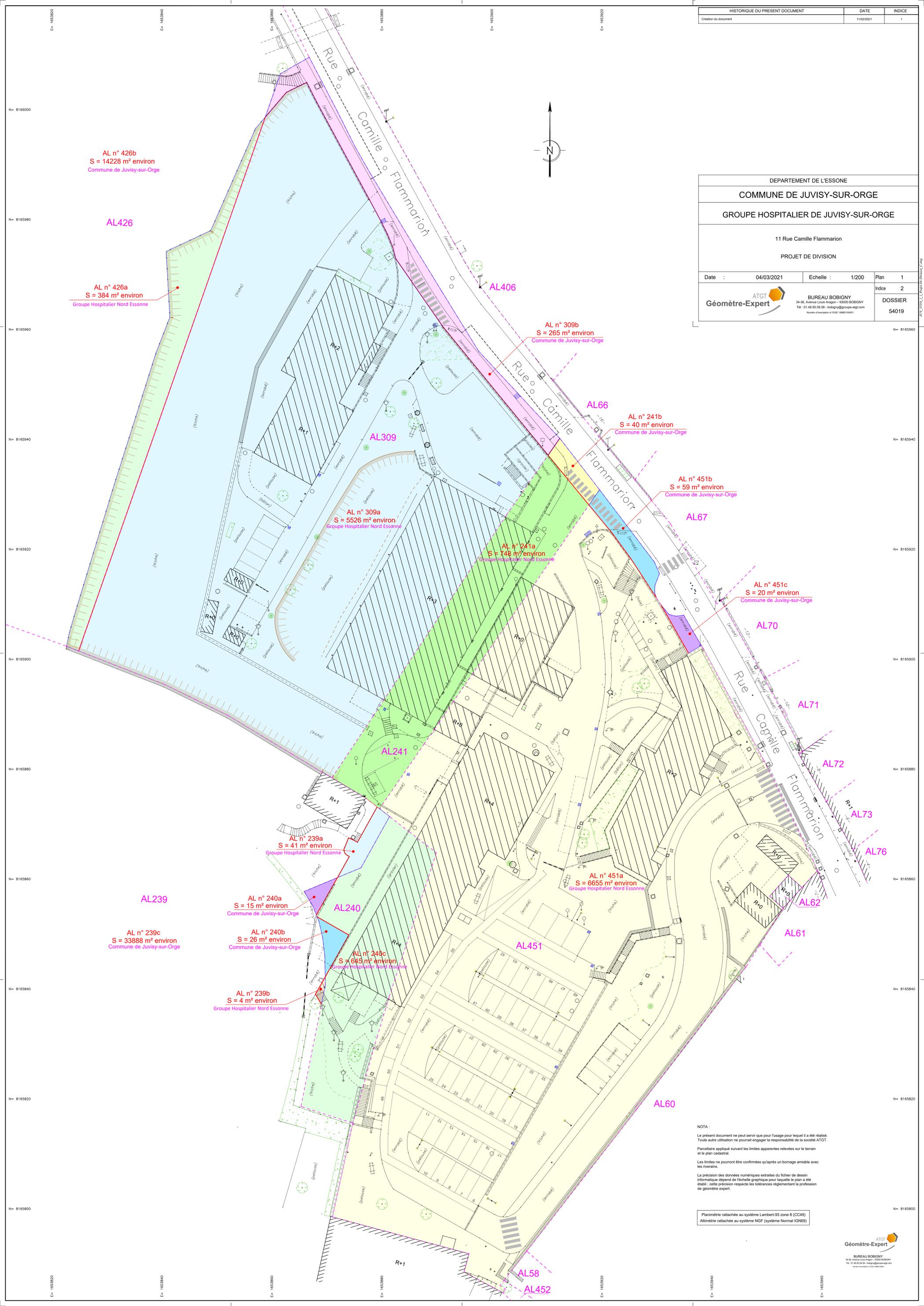


DEPARTEMENT DE L'ESSONNE	
COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE	
GROUPE HOSPITALIER DE JUVISY-SUR-ORGE	
11 Plan Grande Perfection	
Modification de la dalle des places	
PROJET DE DIVISION	
Date :	07/09/2022
Echelle :	1/500
Page :	1

REMARQUES :
 Le plan ci-dessus est un plan de situation et ne constitue pas un plan de permis de construire.
 Les surfaces indiquées sont des surfaces brutes et ne tiennent pas compte des surfaces de voirie.
 Les surfaces en pointillés sont des surfaces de réserve.
 Le plan ci-dessus est un plan de situation et ne constitue pas un plan de permis de construire.
 Les surfaces indiquées sont des surfaces brutes et ne tiennent pas compte des surfaces de voirie.
 Les surfaces en pointillés sont des surfaces de réserve.

HISTORIQUE DU PRESENT DOCUMENT		DATE	INDICE
Création du document		15/02/2021	1

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE			
COMMUNE DE JUVISY-SUR-ORGE			
GROUPE HOSPITALIER DE JUVISY-SUR-ORGE			
11 Rue Camille Flammarion			
PROJET DE DIVISION			
Date :	04/03/2021	Echelle :	1/200
Plan :	1	Indice :	2
			BUREAU BOBIGNY 34-36 Avenue Louis Arago - 93000 BOBIGNY Tél : 01 48 95 09 58 - bobigny@groupes-ge.com Numéro d'inscription à l'Ordre : 1688210001
DOSSIER			54019



NOTA :

Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé. Toute autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité de la société ATGT.

Parcellaire appliqué suivant les limites apparentes relevées sur le terrain et le plan cadastral.

Les limites ne pourront être confirmées qu'après un bornage amiable avec les riverains.

La précision des données numériques extraites du fichier de dessin informatique dépend de la précision graphique pour laquelle le plan a été établi ; cette précision respecte les tolérances réglementant la profession de géomètre expert.

DECISION 2022-79
Relative à la vente du site hospitalier de Juvisy-sur-Orge

Le Directeur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne,

Vu la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-1 et L.6143-7 relatifs aux compétences du Conseil de Surveillance et du Directeur des établissements publics de santé,

Vu la délibération 2017-02 : du Conseil de Surveillance du 21 juin 2017 relative à la fusion des Centres Hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques autorisant la cession par anticipation d'un bien relevant du domaine public,

Vu l'article L. 6148-6 du Code de la Santé Publique autorisant l'application de l'article 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques au domaine des établissements publics de santé,

Vu la délibération 2020-05 du Conseil de Surveillance du 6 novembre 2020 autorisant la cession du site de Juvisy/Orge en deux phases,

Vu le constat d'huissier en date du 13 septembre 2022 constatant la désaffectation de l'immeuble phase 1 du site hospitalier de Juvisy-sur-Orge située 14 rue Camille Flammarion,

Vu la décision du directeur du GHNE relative au déclassement du site hospitalier de Juvisy en date du 16 septembre 2022.

D E C I D E

Article 1

De prononcer la vente du site hospitalier de Juvisy/Orge, situé au 9-11 Rue Camille Flammarion, à la SCI KORIAN DEVELOPPEMENTS IMMOBILIERES dans les conditions prévues dans le cadre de la promesse de vente du 8 décembre 2020 et de ses avenants et du plan de phasage annexé à la décision de déclassement du 16 septembre 2022.

La présente décision est transmise à Madame la Directrice de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France.

Fait à Longjumeau, le 16 septembre 2022

Le Directeur

Cédric LUSSIER

DECISION 2023-34
Relative aux échanges parcellaires entre le GHNE et l'EPAPS

Le Directeur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne,

Vu la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-1 et L.6143-7 relatifs aux compétences du Conseil de Surveillance et du Directeur des établissements publics de santé,

Vu la délibération 2017-02 du Conseil de Surveillance du 21 juin 2017 relative à la fusion des Centres Hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération 2023-02 du Conseil de Surveillance du 21 avril 2023 autorisant les échanges parcellaires entre le GHNE et l'EPAPS,

DECIDE

Article 1

De procéder aux échanges parcellaires entre le Groupe Hospitalier Nord Essonne et l'Etablissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay, suivant le plan établi par le cabinet Géométric en date du 24 avril 2023.

Le bilan des transferts est de :

- 32 m2 cédés à l'EPAPS par le GHNE (parcelle AB 689 et AB 691)**
- 560 m2 cédés au GHNE par l'EPAPS (parcelle AB 693)**

En conséquence, l'échange sera fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

La présente décision est transmise à Madame la Directrice de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France.

Fait à Longjumeau, le 13 Jun 2023

Le Directeur

Cédric LUSSIEZ



DECISION 2023-38
Relative au déclassement du site hospitalier de Juvisy-sur-Orge

Le Directeur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne,

Vue la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-1 et L.6143-7 relatifs aux compétences du Conseil de Surveillance et du Directeur des établissements publics de santé,

Vu la délibération 2017-02 : du Conseil de Surveillance du 21 juin 2017 relative à la fusion des Centres Hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques autorisant la cession par anticipation d'un bien relevant du domaine public,

Vu l'article L. 6148-6 du Code de la Santé Publique autorisant l'application de l'article 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques au domaine des établissements publics de santé,

Vu la délibération 2020-05 du Conseil de Surveillance du 6 novembre 2020 autorisant la cession du site de Juvisy-sur-Orge en deux phases,

Vu la délibération 2023-03 du Conseil de Surveillance du 30 juin 2023 autorisant le déclassement du domaine public de l'immeuble « Phase 2 » du site de Juvisy-sur-Orge,

D E C I D E

Article 1

De prononcer le déclassement par anticipation du domaine public de l'immeuble « Phase 2 » du site de Juvisy-sur-Orge dans le cadre de la cession de ce site, selon le plan joint en annexe.

Article 2

La présente décision est transmise à Madame la Directrice de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France.

Fait à Longjumeau, le 04 juillet 2023,

Le Directeur

Cédric LUSSIEZ



The seal is circular with the text "Groupe Hospitalier du Nord-Essonne" around the top and "Le Directeur" at the bottom. The center features a coat of arms with a figure holding a staff and a cross, with the motto "SALUS IN MANU" below it.

DECISION 2023-40
Relative à l'acquisition Ilot H7.2 – ZAC de Corbeville - ORSAY

Le Directeur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne,

Vue la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-1 et L.6143-7 relatifs aux compétences du Conseil de Surveillance et du Directeur des établissements publics de santé,

Vu la délibération 2017-02 : du Conseil de Surveillance du 21 juin 2017 relative à la fusion des Centres Hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques autorisant la cession par anticipation d'un bien relevant du domaine public,

Vu l'article L. 6148-6 du Code de la Santé Publique autorisant l'application de l'article 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques au domaine des établissements publics de santé,

Vu la concertation en directoire le 22 juin 2020,

Vu la délibération 2023-04 du Conseil de Surveillance du 30 juin 2023 autorisant l'acquisition du bien Ilot H7.2 au sein de la ZAC de Corbeville,

D E C I D E

Article 1

De procéder à l'acquisition du bien suivant, pour un montant de 409 450 € HT (prix du terrain de 150 € HT, valeur indexée à l'Indice ICCT1 2019) permettant la construction d'un parking silo d'environ 233 places pour le fonctionnement du nouvel hôpital Paris Saclay :

- Ilot H7.2 d'une surface de 2271 m² au sein de la ZAC de Corbeville**

Article 2

La présente décision est transmise à Madame la Directrice de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France.

Fait à Longjumeau, le 24 juillet 2023,

Le Directeur

Cédric LUSSEZ



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-76-DSD

A Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-65-DSD du 02 octobre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.412-19 à R.412-20 ; R.413-2 ; R.413-6 ; D.211-34 ; D.214-25 ; D.412-2 ; D.412-10 ; D.413-4 ; D.414-4 ; L.122-1 à L.122-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **madame le commandant des services pénitentiaires** : Sharem BLACHERE, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Kelly GUIZONNE, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Nadine KANDA, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Géraldine PILET, Célia VALERIUS, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hippolyte COQK (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel

SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale dans le cadre de la formation professionnelle (**R.413-6**) ;
- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale dans le cadre de l'enseignement (**R.413-2**) ;
- refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (**art. D.413-4**) ;
- faire signer un contrat d'emploi pénitentiaire à durée déterminée à une personne détenue (**art. R.412-19 et R.412-20**) ;
- désigner les membres de la commission pluridisciplinaire unique (**D.211-34**) ;
- autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues (**art. D.414-4**) ;
- autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (**art. D.412-2**) ;
- procéder au déclassement ou à la suspension d'un emploi (**art. D.412-10**) ;
- mettre un avis et acter la suspension économique (**art. R.412-33 ; R.412-34 et R. 412-35**) ;
- acter la suspension économique des contrats d'emploi pénitentiaire (**art. R.412-33 ; R.412-34 et R. 412-35**) ;
- préparer un dossier de débat contradictoire et présider un débat contradictoire quant à la suspension ou au retrait d'une autorisation (**art. L.122-1 à L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration**) ;
- certifier conforme des copies de pièces et légaliser la signature des personnes détenues (**art. D.214-25**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-77-DSD

A Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-66-DSD du 02 octobre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.213-21 ; R.234-14 ; R.234-19 ; R.234-23 ; R.234-26 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **madame le commandant des services pénitentiaires** : Sharem BLACHERE, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Kelly GUIZONNE, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Nadine KANDA, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Géraldine PILET, Célia VALERIUS, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hippolyte COQK (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG,

Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*),
Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- engager des poursuites disciplinaires (**art. R.234-14**),
- ordonner le placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R.234-19**),
- suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle (**art. R.234-23**),
- demander la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R.234-26 ; art R.213-21**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-78-DSD

A Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-67-DSD du 02 octobre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.322-12 ; R.332-3 ; D.424-4 ; D.332-17 ; D.332-18 ; D.221-5 ; R.332-28 ; R.370-2-2° ; R.370-2-3° ; R.370-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**R.322-12**),
- autoriser une personne détenue à faire verser ses allocations ou revenus extérieurs, à son choix, sur le compte bancaire personnel extérieur ou sur le compte nominatif (**art. R.332-1**),
- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant à la part disponible de leur compte nominatif (**art. R.332-3**),
- autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. R.332-3**),
- fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.424-4**),

- autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.332-17**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332-18**),
- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.221-5**),
- autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. R.332-39**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par envoi postal pour les personnes détenues (**art. R.370-2-2°**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**R.370-2-3°**),
- interdire aux personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.370-5**).

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **madame le commandant des services pénitentiaires** : Sharem BLACHERE, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Kelly GUIZONNE, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Nadine KANDA, Wallis LALÉYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Géraldine PILET, Célia VALERIUS, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hippolyte COQK (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. R.332-3**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332-18**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par envoi postal pour les personnes détenues (**art. R.370-2-2°**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**R.370-2-3°**),
- interdire aux personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.370-5**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-79-DSD

A Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-69-DSD du 02 octobre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; D.115-5 ; L.211-4 ; R.221-4 ; R.225-1 ; R.322-11 ; D.211-36 ; D.213-1 ; R.332-11 ; R. 332-41 ; D.213-3 ; R.414-7 ; D.213-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- faire retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. R.113-66 ; R.221-4**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. R.113-66**),
- faire retirer à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité des matériels et appareillages médicaux (**art. R.113-66 ; R.322-11**),
- faire retenir des équipements informatiques d'une personne détenue (**art. R.332-41**),
- interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (**art. R.414-7**),
- affecter des personnes détenues en cellule (**art. R.113-66 ; D.213-1**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R.113-66 ; art. R.225-1**),
- mettre en œuvre une prise en charge individualisée des personnes détenues (**art. D.211-36 ; L. 211-4**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D.213-2**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D.213-1**),
- affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'US (**art. D.115-5**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **madame le commandant des services pénitentiaires** : Sharem BLACHERE, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Kelly GUIZONNE, Laurie HEURTE, Nadine KANDA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE; Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Géraldine PILET, Célia VALERIUS, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hippolyte COQK (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Article 3 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, est donnée délégation permanente de signature :

à mesdames et messieurs les majors et premiers surveillants des services pénitentiaires :

Nafissa ADINANI, Hélène ARRON, Estelle BENARD, Sabrina BENAMAR, Mirella BIRON, Myriam BOUBOUILLE, Hélène BOUTIN, Ophélie BOUVET, Ingrid BOYER, Patricia BRIAND, Julie CHESTA, Elisa DENIS, Wilhelmine DESTENABES, Emilie DOLATABADI, Fethi ELAFANI, Luana FAHRASMANE, Nassima FERHAHI, Hélène FRANC, Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Koumboua KINDELLE, Marion LEBON, Michèle LEROY, Chloé MATEU-LACOMBA, Josiane MITEL, Isabelle MORO-VANONY, Markita PHILETAS, Christine POPOTE, Guylaine RADAMONTE, Coralie RANGAMA, Corine SAINT-PRIX, Camilia SEIGNEUR, Yveline SOLOMON, Manon TALLEC, Raurea TEMARII, Nathalie VIGNOL, Jonathan ALCIOPE, Salimou ASSANI, Antonio ASSOUMAYA, David AUTAL, Francis BALGUY, Boannio BEDEL, Radicaël BEELMEON, Karim BEN-ALI, Christophe BIRBA, Eric BLATON, Laurent BOZIN, Christophe BURLAC, Frantz CAPRON, Jefferson CAPRON, Samuel CLEMENT, Christian COCLY, Herman COTOR, Bruno DELANNAY, Guillaume DEVILLERS, David DORBY, Jean-Baptiste DOSSOU, Jean-François DUMAILLET, Fethi ELAFANI, David FAGBAYI, Rémi FOUILLEN, Laurent FORESTIER, Olivier FURMAN, Abad GRINI, Ludovic GUILLOUARD, Teddy GUIOVANNA, Gilles HAKOU TCHAMNDA, Ivan HELD, Yann HOARAU, Kévin JEAN, Paul-Emmanuel KECLART, Stéphane LAMANDI, Mike MARTINON, Sébastien LAURENT, Emmanuel LOUISY, Manuel LUXIN, Jean-Luc MARINETTE, Stéphane MASSON, Thierry MENEGHINELLO, Fred METELLA, Yohann MOCO, Antoine MOUQUET, Daniel NESTORET, Frédéric NICE, Patrick NICOLAS, Lakhdar OTHMANE CHERIF, Ronald PLICOSTE, Vincent RABE, Christopher RAMSAMY, Ghislain RANGON, Kévin REMY, Christophe RICHARD, Charles SIARRAS, Rodolphe SIMBA, Eric SIMELI, Rosan SOLOMON, Carl TACITA, Franck TELLIER, Christophe TONDU, Jean-Marc TEPLIK, Dione TREPONT, Pierre-Guy VARDIN, Christophe WARNIER, Jocelyn ZENON, Gaël ZIBEL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour :

- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue dans le cadre de la gestion d'un incident (**art. R.113-66**),
- ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté (**art. R.225-1**),
- l'affectation des personnes détenues en cellule (**art. R.113-66 ; D.213-1**),

Dans le cadre de l'application des articles D.213-1 et R.113-66, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou réaffectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-80-DSD

A Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-68-DSD du 02 octobre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.232-3 ; R.234-2 ; R.234-3 ; R.234-32 à R.234-41 ; R.332-33 ; R.332-41 ; R.370-4 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINCON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **madame et monsieur les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Clara BOUCKENHOVE, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présider la commission de discipline (art. R.234-2),
- prononcer des sanctions disciplinaires (art. R.232-3 et R.234-3),
- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (art. R.234-32 à R.234-40),
- dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions (art. R.234-41),
- refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (art. R.332-33),
- refuser à une personne détenue de se procurer une radio et un téléviseur individuels (art. R.370-4),
- refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (art. R.332-41).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement
Christophe DEBARBIEUX



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-81-DSD

A Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-70-DSD du 02 octobre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.235-11 ; R.313-14 ; R.332-38 ; R.341-3 ; R.341-5 ; R.341-13 ; R. 345-14 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés (**art. R.341-5**),
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14 (**art. R.313-14**),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. R. 235-11 ; art. R.341-13**),
- refus de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.341-3**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.345-5**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R.345-14**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. R.332-3**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art. R.332-38**).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYRDYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie

GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à madame et messieurs les lieutenants et capitaines des services pénitentiaires : Clara BOUCKENHOVE, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés (**art. R.341-5**),
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14 (**art. R.313-14**),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. R.341-13 ; art. 235-11**),
- refus de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.341-3**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.345-5**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R.345-14**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. R.332-3**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art. R.332-38**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-82-DSD

A Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-71-DSD du 02 octobre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles L. 223-1 ; L.223-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les lieutenants et capitaines des services pénitentiaires** : Delphine BORDE, Clara BOUCKENHOVE, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, et à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : Sophie DEMOULIN, Nathalie FOURNEAU, Tatiana HASNI, Jennifer PONTONNIER, Ali FELLOUS, Mourichid MLAZAHAHE, Sébastien PRIVAT, à mesdames et messieurs les premiers surveillants et surveillants pénitentiaires affectés au quartier d'isolement, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre des communications téléphoniques de personnes détenues et autorisées en détention (**art. L. 223-1**),

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le secrétaire administratif du ministère de la justice, responsable du service informatique** : Christophe BOSSENIE, à **messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : Cédric DAMOUR, Hubert LEROY, David RONDOT à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue, à la demande du procureur de la République (**art. L. 223-1 ; L.223-2**),

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-83-DSD

A Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-73-DSD du 02 octobre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; D.214-3 ; D.212-7 ; D.212-6 ; D.424-22 ; L.424-5 ; D.424-6 ; D.214-21 ; D.424-22 ; D.423-2 ; D.424-23 ; D.147-24 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à messieurs les chefs des services pénitentiaires : Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Ahmed HIRTI, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accorder une permission de sortir à une personne condamnée ayant déjà obtenu l'accord du juge de l'application des peines pour une première permission de selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 723-3 du code de procédure pénale (**art. D.424-22 ; L.424-5**),
- octroyer une demande de permission de sortie (**art. D.424-22**),
- retirer une permission de sortir précédemment octroyée (**art. D.424-24**),
- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**art. D.424-6**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**art. D.214-21, D.214-22**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**art. D.423-2, D.423-3, D.423-4**)

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à madame et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice : Audrey ROBBE DA SILVA et Sylvain MARY, à madame la secrétaire administrative : Christine HISSUNG, à mesdames et messieurs les chefs des services

pénitentiaires : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **madame le commandant des services pénitentiaires** : Sharem BLACHERE, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Kelly GUIZONNE, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Nadine KANDA, Wallis LAEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Géraldine PILET, Célia VALERIUS, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hippolyte COQK (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**art. D.424-6**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**art. D.214-21, D.214-21, D.214-22**),
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**art. D.423-2**),
- émettre un avis sur une demande de permission de sortir (**art. D.423-4**),

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le directeur des services pénitentiaires** : Gilles ROUGON, à **monsieur l'attaché d'administration du ministère de la justice** : Sylvain MARY, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Herman COTOR, Guillaume DEVILLERS, Abad GRINI, Christophe RICHARD, à **mesdames les secrétaires administratives et adjointes administratives** : Estelle BLANCHECOTTE, Anaïs CAFFET, Elodie CHILARD, Magalie DOIZIE, Christine HISSUNG, Isabelle ROBIN, Eden SYLVESTRE, Henriette SIMEBUET YEIWENE, à **madame et monsieur les surveillants des services pénitentiaires** : Magalie BUTTITIEG, Yannick SENECHAL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJ AIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée (**art. L.212-7 ; L.212-8 ; L.512-3 ; L.512-4 ; R.512-5**),

Article 4 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Herman COTOR, Guillaume DEVILLERS, Abad GRINI, Christophe RICHARD, Pascal TELLIER, à **mesdames les secrétaires et adjointes administratives** : Hajar BEN MARAH, Estelle BLANCHECOTTE, Anaïs CAFFET, Elodie CHILARD, Magalie DOIZIE, Katia FORTUNE, Corinne GEREMY, Elodie GUYOT, Christine HISSUNG, Amandine MENOUD, Line PICHOT, Isabelle ROBIN, Priscillia SAVELLI, Eden SYLVESTRE, Henriette SIMEBUET YEIWENE, **mesdames et messieurs les**

surveillants des services pénitentiaires : affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- notifier à la personne détenue condamnée la décision de la juridiction de l'application de peines, les ordonnances, les arrêts de la chambre de l'application des peines (**art. D.423-5, D.423-6, D.423-7**),
- réceptionner et transmettre aux juridictions compétentes les demandes de mise en liberté, les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les requêtes en annulation, les actes d'appel, les pourvois et les oppositions (**art. D.214-3**),
- tenir le registre des déclarations d'appel ou de pourvoi, le registre des déclarations d'opposition et le registre des demandes de mise en liberté, de saisine de la chambre de l'instruction, de demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction et de requête en annulation (**art. D.214-3**),
- renseigner le registre d'écrou (**art. D.212-6**),
- dresser l'acte d'écrou et constater la remise de la personne par les forces de sécurité intérieure (**art. D.212-7**),
- tenir les registres et fichiers énumérés par le Code de procédure pénale (**art. D.214-3**),

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-84-DSD

A Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-72-DSD du 02 octobre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; R. 332-44 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à madame l'attachée d'administration du ministère de la justice : Audrey ROBBE DA SILVA, à mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à madame et monsieur les lieutenants et capitaine des services pénitentiaires : Clara BOUCKENHOVE, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- d'affecter une personne détenue dans une cellule de protection d'urgence (CProU) (**art. R.113-66**),
- doter une personne détenue d'une dotation de protection d'urgence (DPU) (**art. R.332-44**)

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-85-DSD

A Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-74-DSD du 02 octobre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) D.211-9 ; D.211-11 ; D.211-12 ; D.211-28 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à monsieur le directeur des services pénitentiaires : Gilles ROUGON, à monsieur l'attaché d'administration du ministère de la justice : Sylvain MARY, à madame la secrétaire administrative : Christine HISSUNG, à madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à madame la cheffe de pôle secrétariat du greffe pénitentiaire : Olivia MAURICE, à mesdames et messieurs les agents affectés au secrétariat du greffe pénitentiaire : Dominique FREDERIC, Lindsay JEANNE-ADELAIDE, Santarina SAÏBOU, Lise STEMPELET, Gérald COURT, Nicolas GRANDE, Stenley PERLET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- constituer des dossiers d'orientation (art. D.211-11 ; D.211-12 ; D.211-28) ;

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à madame et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice : Audrey ROBBE DA SILVA, Sylvain MARY, à madame la secrétaire administrative : Christine HISSUNG, à mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à madame le commandant des services pénitentiaires : Sharem BLACHERE, à mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires : Jacqueline ADEE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte

DELCOURT, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Kelly GUIZONNE, Laurie HEURTE, Julienne JOLIBIS, Nadine KANDA, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Géraldine PILET, Célia VALERIUS, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC, Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hippolyte COQK (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- instruire les dossiers d'orientation (**art. D.211-9**),

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.



Le Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-86-DSD

A Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-75-DSD du 02 octobre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) D.215-5 ; D. 215-17 ; D.311-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE :

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **madame le commandant des services pénitentiaires** : Sharem BLACHERE, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Kelly GUIZONNE, Laurie HEURTE, Nadine KANDA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Gwenaël LEMAIRE, Valérie LEPORCQ, Nina LONDAS, Valérie LORENZI, Ketty MAMBOLE, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULLESSEHOUL, Géraldine PILET, Célia VALERIUS, Clarisse ANNETTE, Gérald BOULIERAC,

Xavier COPIN (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hippolyte COQK (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Ludovic DUREUIL, Kenly ÉMMANUEL, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Jean-Claude SNAGG, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte et constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (**art. D.215-17**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. R.113-66, R.226-1, D.215-5**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les majors et premiers surveillants des services pénitentiaires** : Patricia BRIAND, Luana FAHRASMANE, Koubouna KINDELLI, Wilhelmine DESTENABES, Antonio ASSOUMAYA, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Ronald PLICOSTE, Rodolphe SIMBA, Eric SIMELI, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de soumettre la personne détenue au port des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. R.113-66, R.226-1, D.215-5**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les agents ELAC et ELSP des services pénitentiaires**, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-87-DSD

A Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-62-DSD du 02 octobre 2023)**

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses article(s) L.124-1 ; L.124-2 ; R. 124-2 ; R.124-3 (annexes du décret du 30 mars 2022) ; R.124-4 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE :

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Clarisse MOREAU, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Damien MAILLOS, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, et à madame l'attachée d'administration du ministère de la justice : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur (**art. R.124-4**),
- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour un motif médical, soit en raison de sa personnalité (**art. R.124-2**),
- autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures (**art.R.124-3-9°**),
- proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus (**art. R.124-3-9°**),
- mise en œuvre d'une protection individuelle (**art. R.124-3-13°**),
- prise de décision relative aux modalités de prise en charge des mineurs après consultation de la protection judiciaire de la jeunesse (**art. R.124-3-10°**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à madame et messieurs les chefs des services

pénitentiaires : Morgane FAURE, Marcel DUREDON, Ahmed HIRTI, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Wallis LALEYE, Clarisse ANNETTE, Ludovic DUREUIL, Christophe MERLE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.



Le Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2023-D-88-DSD

A Fleury-Mérogis, le 06 novembre 2023

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n° 2023-D-45-DSD 15 septembre 2023)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; R.213-18 ; R. 213-22 ; R.213-21 ; R.213-23 ; R.213-24 ; R.213-25 ; R.213-27 ; R.213-29 ; R.213-31 ; R.213-33 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} août 2023 nommant Monsieur Christophe DEBARBIEUX, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 septembre 2023 ;

Monsieur Christophe DEBARBIEUX, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires : Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'isolement d'une personne détenue en cas d'urgence (**art. R.213-22**),
- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (**art. R.213-23 ; R.213-27 ; R.213-31**),
- proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R.213-21 ; R.213-27**),
- décision de levée d'isolement (**art. R.213-29 ; R.213-33**),
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R.213-24 ; R.213-25 ; R.213-27**),
- décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement (**art. R.213-21**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire (**art. R.213-18**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement (**art. R.213-18**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Helen LE GALLIC, Damien MAILLOS, Clarisse MOREAU, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'isolement d'une personne détenue en cas d'urgence (art. R.213-22),

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Christophe DEBARBIEUX





Arrêté du BCERSC n° **23 000 079**

du **03 NOV. 2023**

**modifiant l'arrêté BCERSC n° 23-00072 du 29 septembre 2023
portant ouverture d'un recrutement du personnel
des musiciens des gardiens de la paix de Paris, de la préfecture de police
au titre de l'année 2023
(modification date limite du dépôt des dossiers)**

Le Préfet de Police,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la Musique des gardiens de la paix de Paris ;

Vu l'arrêté du BCERSC n° 22-00057 du 20 juin 2022 portant modification de l'arrêté n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la musique des gardiens de la Paix de Paris ;

Vu l'arrêté du BCERSC n°23-000072 du 29 septembre 2023 portant ouverture d'un recrutement du personnel de la musique des gardiens de la paix ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

ARRETE

Article 1

L'article 4 de l'arrêté BCERSC n° 23-00072 du 29 septembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

La date limite d'envoi des dossiers de candidatures est fixée au **lundi 20 novembre 2023 (minuit)**, cachet de la poste faisant foi.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Police, et des Préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris et au portail des publications administratives de la ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation


Isabel BERAUD

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2023-0030

SNCF Gares & Connexions

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-20-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF Gares & Connexions à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Gares & Connexions en date du 29 janvier 2020 portant nomination de Madame Marlène DOLVECK en qualité de Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions

Vu la délégation de pouvoirs de la Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions au Directeur des Gares d'Ile-de-France de SNCF Gares & Connexions en date du 9 septembre 2020,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile-de-France, du 26 septembre 2022

Vu l'avis d'Ile-de-France Mobilités en date du 23 septembre 2022,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 9 décembre 2022,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Gares & Connexions

DECIDE :

ARTICLE 1

Les terrains situés à Massy tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Massy	BO	82	211
	BO	158	1782
	BO	213	646
		TOTAL	2639

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au préfet de Département de l'Essonne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne

Fait à Saint-Denis,

Le 13/10/2023



Pierre LABARTHE

Directeur des Gares d'Ile-de-France
SA SNCF GARES ET CONNEXIONS